



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

**2021**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N° RAA-2021-12-01-Délibérations**





**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

**2021**

## **Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration**

- Séance du Vendredi 10 décembre 2021

### **ORDRE DU JOUR**

## **Séance du Bureau du Conseil d'Administration du Vendredi 10 décembre 2021 à 16H00 en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence)**

#### **DÉLIBÉRATIONS :**

N° BCA10122021-1 – AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN POUR DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'AIR RESPIRABLE (COMPRESSEURS) : MAINTENANCE, REPARATIONS, CONTROLES PERIODIQUES, CREATION ET RENOUELEMENT EVENTUELS, FOURNITURE DES PIECES DETACHEES ET FORMATION DES UTILISATEURS

N° BCA10122021-2 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (L'UGAP) DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SDIS DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

N° BCA10122021-3 – CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LES DESERTS

N° BCA10122021-4 – MODALITES D'AMORTISSEMENT DES VEHICULES

N° BCA10122021-5 – SORTIE D'ACTIFS : VEHICULE

N° BCA10122021-6 – CONTRAT DE VENTE D'HYDROGENE

N° BCA10122021-7 – CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT, A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS DES VEHICULES AINSI QU'A LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS (CONSOMMABLES) POUR LE CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE TIGNES

N° BCA10122021-8 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE TOUT TERRAIN DE LA VALLEE BLEUE A MONTALIEU-VERCIEU

N° BCA10122021-9 – CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC LE CENTRE DE FORMATION DES 2 SAVOIE POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE C

N° BCA10122021-10 – INDEMNITE DES CHEFS DE GROUPE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

N° BCA10122021-11 – CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE LA SAVOIE, L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE ET LA SECTION DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS





**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

---

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

**2021**

# DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SEANCE du Vendredi 10 décembre 2021**





**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-1-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-1**

**OBJET : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN POUR DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'AIR RESPIRABLE (COMPRESSEURS) : MAINTENANCE, REPARATIONS, CONTROLES PERIODIQUES, CREATION ET RENOUELEMENT EVENTUELS, FOURNITURE DES PIECES DETACHEES ET FORMATION DES UTILISATEURS**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
EXCUSE	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES	
Nombre de membres en exercice : 5	Pour : 4
Nombre de membres présents : 4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 4	Abstention : 0

**N° BCA10122021-1 – AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN POUR DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'AIR RESPIRABLE (COMPRESSEURS) : MAINTENANCE, REPARATIONS, CONTROLES PERIODIQUES, CREATION ET RENOUELEMENT EVENTUELS, FOURNITURE DES PIECES DETACHEES ET FORMATION DES UTILISATEURS**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Le parc des compresseurs du SDIS de la Savoie nécessite la réalisation de prestations de maintenance, réparations, contrôles périodiques, création et renouvellement éventuels, fourniture des pièces détachées et formation des utilisateurs. Ainsi, il convient de lancer une consultation en appel d'offres ouvert européen.

\*\*  
\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- autoriser le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert européen pour les installations de productions d'air respirable (compresseurs) : maintenance, réparations, contrôles périodiques, création et renouvellement éventuels, fourniture des pièces détachées et formation des utilisateurs. Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 400 000 € HT sur 4 ans.

\*\*  
\*\*\*

**DÉCISION**

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- autorise le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert européen pour les installations de productions d'air respirable (compresseurs) : maintenance, réparations, contrôles périodiques, création et renouvellement éventuels, fourniture des pièces détachées et formation des utilisateurs. Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 400 000 € HT sur 4 ans.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-2-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-2**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (L'UGAP) DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SDIS DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
EXCUSE	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	4
Nombre de membres présents :	4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention :	0

**N° BCA10122021-2 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (L'UGAP) DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SDIS DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du conseil d'administration (CA) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au bureau du conseil d'administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives à la commande publique ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 et L2113-4, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu le projet de convention de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins, par l'UGAP, du SDIS 73, dans le cadre du groupement des services départementaux d'incendie et de secours d'Auvergne-Rhône-Alpes proposé par l'UGAP ;

Vu la précédente convention de partenariat signée le 13 mars 2018 et qui prend fin le 31 décembre 2021, à laquelle avaient aussi adhéré les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon et de la Haute-Savoie ;

Vu la réunion bilan relative à la précédente convention de partenariat réalisée en présence des représentants de l'UGAP et des représentants du SDIS 73 en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'adhésion du SDIS 73 à cette convention de partenariat, dans le cadre de sa politique d'achats interne, est intéressante, tant sur le plan économique (massification des achats, réduction des coûts de procédure, etc.) que sur le plan opérationnel, pour répondre à certains de ses besoins, tout en garantissant le respect des règles juridiques d'achat public ;

Considérant qu'à la date de la présentation de ce projet de convention, nous n'avons pas connaissance des engagements des autres SDIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et que certains points du bilan de la convention précédente restent à éclaircir ;

Considérant qu'il est nécessaire au SDIS 73 de prendre une décision de principe quant à l'adhésion à ce partenariat avec l'UGAP, en évaluant les montants des différents achats concernés sur les 4 prochaines années et sur lesquels le SDIS 73 peut s'engager ;

\*\*\*\*\*

**Rappel du cadre de ce partenariat :**

L'engagement financier :

L'ensemble des SDIS partenaires s'engage sur les montants des besoins, répartis en segments d'achats définis par l'UGAP, qu'il s'engage à satisfaire auprès de la centrale d'achat.

L'appréciation de l'atteinte de ces engagements est réalisée sur les engagements globaux de l'ensemble des co-partenaires.

Le minimum d'engagement global par segment d'achat est de 5 M€ HT sur la durée de la convention, soit 4 ans, pour pouvoir bénéficier de taux de marge minorés.

Lorsque plusieurs SDIS souhaitent se regrouper pour un achat commun, « l'UGAP étudie avec ses titulaires de marchés la possibilité de proposer aux SDIS [concernés] des conditions tarifaires plus intéressantes, compte-tenu de l'optimisation des circuits de production ».

#### Les taux de marge :

L'UGAP applique un taux de marge sur chaque segment d'achat. En fonction des montant d'engagements globaux de la convention de partenariat, les taux de marge de base sont minorés.

Les seuils pour l'application de ces minorations de taux de marge sont :

- de 5 à 10 M€ HT
- de 10 à 20 M€ HT
- de 20 à 30 M€ HT
- et + de 30 M€ HT

Ces taux minorés sont inscrits dans la convention.

Ces taux de marges peuvent évoluer, chaque début d'année, en fonction des commandes enregistrées l'année précédente par l'ensemble des co-partenaires, sur chaque segment d'achat, selon les seuils prédéfinis dans la convention.

Ainsi, les taux de marge initiaux peuvent être minorés, en tenant compte du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous segments d'achat confondus, de 0,1 à 0,5 point pour l'année N.

En dehors des segments d'achat couverts par la convention de partenariat, l'adhésion à celle-ci permet au SDIS 73 de bénéficier des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » ; conditions qui ne sont pas contractuelles et qui sont susceptibles de modifications.

De plus, le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge. Cette minoration est égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versée (une avance de 60% de la commande minore le taux de marge de 0,3 point). C'est à chaque co-partenaire de fixer son taux d'avance, qu'il peut modifier annuellement.

Par contre, pour chaque univers d'achats dont l'engagement, pour l'ensemble des partenaires, est inférieur à 5 M€ HT, ou sur lequel le SDIS 73 ne s'est pas engagé, le taux de marge UGAP n'est pas précisé.

#### Les 5% :

Les marchés de l'UGAP sont établis pour des produits ou services comptant un certain nombre de caractéristiques.

Cependant, avant chaque commande, chaque SDIS peut, en fonction de la définition de son besoin, demander des adaptations et/ou compléments de prestations au titulaire du marché UGAP, dans la mesure des possibilités techniques de ce titulaire, tant que ces modifications ne représentent pas plus de 5% du montant global du marché de base.

Cette variable d'ajustement, bien que pratiquée et prévue dans les clauses des marchés passés par l'UGAP, ne figure pas dans les modalités de la convention. Il est juste stipulé « lorsqu'un SDIS co-partenaire négocie auprès d'un titulaire de marché une amélioration du produit, il en informe l'UGAP qui engage des démarches auprès de ce dernier pour en faire bénéficier l'ensemble du groupement ».

#### Les conditions d'exécution des marchés :

Contrairement aux marchés qu'il passe directement avec ses fournisseurs, lorsque le SDIS 73 passe par l'UGAP pour ses achats, il n'est pas partie contractante du marché : son fournisseur c'est l'UGAP.

Ainsi, dans le cadre du suivi d'exécution des prestations, seule l'UGAP peut faire appliquer les clauses contractuelles du marché, et en particulier les pénalités.

A la lecture des différents documents structurants des conditions relatives aux marchés de l'UGAP, à savoir les *conditions générales de vente* et les *conditions générales d'achat*, il apparaît un certain nombre de clauses discordantes, qui représentent un filtre contraignant pour le SDIS 73 dans la maîtrise de ces conditions d'exécution des marchés.

Ainsi, l'UGAP informe ses titulaires que toute pénalité inférieure à 300€ ne sera pas appliquée. Mais l'UGAP informe aussi ses « clients - partenaires », dont le SDIS 73, qu'aucune pénalité inférieure à 500 € ne sera appliquée. En plus, à compter de l'application de toute pénalité, une déduction de 250 € pour frais de traitement, lui sera déduit. Enfin, certains titulaires de l'UGAP bénéficient d'accords qui les exonèrent totalement de l'application de pénalités.

### Modification de la convention et des engagements :

Des modalités d'ajustement des engagements, tant en montants qu'en segments ou univers d'achat, sont possibles et prévus, au cours des quatre années de la convention.

Un bilan spécifique est notamment prévu à la fin des deux premières années.

### Les segments d'achat de la convention et les engagements de la convention précédente

La convention UGAP répartit les achats en 4 « univers » divisés ensuite en segments d'achats. Il y a d'ailleurs une différence dans la convention entre l'annexe 1 qui définit 5 univers et les annexes 2 qui en détaillent 4.

<b>Les 5 univers UGAP Annexe 1</b>	<b>Les 4 univers UGAP Annexes 2</b>
<b>Véhicules</b>	<b>Besoins opérationnels du sapeur-pompier</b> - Segment « Solutions de mobilités » - Segment « Equipements techniques ou individuels du sapeur-pompier » - Segment « L'ensemble de l'univers médical »
<b>Médical</b>	- Equipements lourds et consommables médicaux - Mobilier et autres équipements médicaux
<b>Services</b>	<b>Services</b>
<b>Mobilier et équipement général</b>	<b>Mobilier et Equipement général</b> - Segment « Mobilier » - Segment « Equipement général »
<b>Informatique et consommables</b>	<b>Informatique et consommables</b> - Segment « Informatique » - Segment « Consommables de bureau » - Segment « Prestations intellectuelles »

Les montants d'engagements, qui permettent une minoration des taux de marge, sont calculés par univers (annexes 2), même si les taux de marge varient d'un segment d'achat à un autre.

### Bilan convention 2018-2021

<b>Univers / Segments</b>	<b>Engagement partenaires</b>	<b>Engagement SDIS 73</b>	<b>Taux de marge</b>	<b>Dépenses SDIS 73</b>	<b>Dépenses Partenaires</b>
<b>Besoins opérationnels du SP</b>	<b>35 982 006 € HT</b>	<b>3 140 000 € HT</b>		<b>1 987 503 € HT</b>	<b>68 423 637 € HT</b>
Solutions de mobilités			2,4 %		65 537 839 € HT
Equipements techniques ou individuels du SP			3 %	1 754 932 € HT	
Univers médical				232 571 € HT	2 885 798 € HT
- Equipements lourds et consommables médicaux			2,7 %		
- Mobilier et autres équipements médicaux			4 %		
<b>Informatique et consommables</b>	<b>6 163 998 € HT</b>	<b>0 € HT</b>		<b>428 570 € HT</b>	<b>16 573 256 € HT</b>
Informatique			5 %		
Consommables de bureau			6 %		
Prestations intellectuelles			5,5%		
<b>Services</b>	<b>480 000 € HT</b>	<b>0 € HT</b>	Non précisé*	<b>0 € HT</b>	<b>2 713 051 € HT</b>
<b>Mobilier et équipement général</b>	<b>1 333 332 € HT</b>	<b>0 € HT</b>	Non précisé*	<b>283 115 € HT</b>	<b>8 699 576 € HT</b>

\* L'engagement de l'ensemble des partenaires SDIS étant inférieur à 5M € HT, le taux de marge n'est pas minoré et son montant n'est pas indiqué sur la convention.

### **Propositions d'engagements pour la nouvelle convention :**

Le SDIS 73 a engagé une nouvelle politique d'achat qui vise à sécuriser juridiquement et économiquement ses achats, plus spécifiquement pour le Pôle Ressources Techniques. Ce processus, démarré en 2021, est en phase de développement en collaboration avec les services prescripteurs, les utilisateurs et le service des marchés publics.

L'UGAP reste donc une centrale d'achat partenaire qui nous permet de sécuriser et d'obtenir des prix intéressants pour certains de nos achats, mais qui doit systématiquement faire l'objet d'une étude comparative préalable lors de la définition de notre besoin pour savoir si le SDIS 73 a intérêt à y recourir.

Au regard de notre plan d'équipement, des dépenses réalisées les deux dernières années, du processus d'achat enclenché, des marchés groupés par ailleurs, actuels ou envisagés (zone AURA des SDIS, autres centrales d'achat, autres collectivités locales, etc.), il est proposé les engagements ci-dessous.

Il est à noter que nous ne connaissons pas à ce jour les engagements des autres partenaires, et que pour la partie informatique, le plan d'équipement est en cours de validation.

Ces montants pourront donc être ajustés lors de la délibération finale sur cette convention.

Univers	Engagements proposés pour le SDIS 73
Besoins opérationnels du SP	900 000 € HT
Informatique et consommables	0 € HT
Services	0 € HT
Mobilier et équipement général	40 000 € HT

\*\*

\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- valider le principe de la signature de cette convention de partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement des SDIS de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- valider provisoirement les montants proposés d'engagements d'achats, par univers définis par l'UGAP, pour le SDIS 73 dans le cadre de cette convention, et dans la perspective de la validation finale de cette convention, comprenant les engagements des autres partenaires, à savoir :

Univers UGAP (Annexe 2)	Engagements proposés pour le SDIS 73
Besoins opérationnels du SP	900 000 € HT
Informatique et consommables	0 € HT
Services	0 € HT
Mobilier et équipement général	40 000 € HT

\*\*  
\*\*\*

**DÉCISION**

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

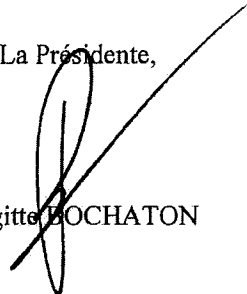
Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- valide le principe de la signature de cette convention de partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement des SDIS de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- valide provisoirement les montants proposés d'engagements d'achats, par univers définis par l'UGAP, pour le SDIS 73 dans le cadre de cette convention, et dans la perspective de la validation finale de cette convention, comprenant les engagements des autres partenaires, à savoir :

Univers UGAP (Annexe 2)	Engagements proposés pour le SDIS 73
Besoins opérationnels du SP	900 000 € HT
Informatique et consommables	0 € HT
Services	0 € HT
Mobilier et équipement général	40 000 € HT

La Présidente,

Brigitte BOCHATON





**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-3-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-3**

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LES DESERTS**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
EXCUSE	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

**N° BCA10122021-3 – CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DU CENTRE  
D'INCENDIE ET DE SECOURS LES DESERTS**

---

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Le SDIS de la Savoie prévoit de restructurer le CIS Les Déserts pour un montant de travaux estimatif de 77 654.18 € :

- réaménagement des locaux existants,
- aménagement des combles.

Après avoir échangé sur ce projet avec la Commune de Les Déserts, cette dernière souhaite participer à cette opération immobilière à hauteur de 10 000.00 €, comme indiqué dans le courrier de Madame le Maire du 23 avril 2021.

La convention se présente comme suit.

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'OPERATION DE  
RESTRUCTURATION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LES DESERTS**

Entre les soussignés :

- 1°) **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie**  
Représenté par Madame Brigitte BOCHATON, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration du [REDACTED].

Service Départemental d'Incendie et de secours de la Savoie  
226 rue de la Perrodière  
73230 Saint Alban Laysse

Désigné ci-après « SDIS »

- 2°) **La commune de Les Déserts**  
Représentée par Madame Sandra FERRARI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du [REDACTED].

Mairie de Les Déserts  
La Combe  
73230 LES DESERTS

Désignée ci-après « Commune »

Désignés ci-après ensemble les « parties »

**PREAMBULE :**

Conformément à la loi du 3 mai 1996 relative à la départementalisation, le « SDIS » centralise la gestion et le financement des moyens humains et des équipements concernant les missions des sapeurs pompiers, telles que définies dans le règlement opérationnel.

Ainsi, au titre des opérations de construction, réhabilitation, rénovation et extension des Centres d'Incendie et de Secours (CIS), il appartient au « SDIS » d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement.

Sur l'exercice budgétaire 2022, le « SDIS » prévoit de restructurer le CIS de Les Déserts.

Après avoir échangé sur ce projet avec la « Commune », cette dernière souhaite participer à cette opération immobilière, conformément à son courrier du 23 avril 2021.

Sur ces bases, il est convenu ce qui suit.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet :

- d'arrêter conjointement :
  - o le montant estimatif de l'opération,
  - o son montage financier,
- d'engager :
  - o la « commune » à honorer sa participation,
  - o le « SDIS » à réaliser les travaux et prestations relatifs à la restructuration.

## **ARTICLE 2 : MONTANT ESTIMATIF DE L'OPERATION**

Le montant estimatif de l'opération définit la décomposition financière de cette opération.

Ainsi, le projet estimatif est conjointement arrêté à la somme de 77 654.18 TTC (avec taux de TVA en vigueur à la date de signature).

Dépense	Montant
Travaux	
Electricité	12 751.68
Plomberie	18 947.86
Menuiserie	9 311.64
Placo/Faux Plafond/Isolation	28 843.00
Digicode	1 800.00
Faïence	2 000.00
Carrelage	500.00
Sols	3 500.00
<b>Total Opération TTC :</b>	<b>77 654.18</b>

## **ARTICLE 3 : MONTAGE FINANCIER DE L'OPERATION**

Le montage financier de cette opération repose sur :

- des recettes directes [dotations, fonds et subventions diverses (hors financement local) susceptibles d'être alloués],
- la « Commune », sous forme de participations spécifiques non incluses dans sa contribution annuelle au « SDIS »,
- le « SDIS » pour le solde à financer.

Sur la base du montant estimatif de l'opération défini à l'article 2, le montage financier est le suivant :

Recette	Montant
Dotations et fonds globalisés (1)	12 738.39
La « Commune »	10 000.00
Le « SDIS »	54 915.79
<b>Total :</b>	<b>77 654.18</b>

(1) avec taux de FCTVA en vigueur à la date de signature

## **ARTICLE 4 : DECOMPTE DEFINITIF DE L'OPERATION**

Une fois les travaux réalisés, le « SDIS » établira un décompte définitif de l'opération (dépenses et recettes) et le transmettra à la « Commune ».

## **ARTICLE 5 : VERSEMENTS DE LA PARTICIPATION DE LA « COMMUNE »**

Le versement de la participation de la « Commune » interviendra à l'issue de l'exécution des travaux effectuée par le « SDIS », conformément à sa délibération du conseil municipal du [REDACTED] (annexe 1).

La « Commune » s'engage à régler sa participation conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique notamment en termes de délais de paiement.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'OPERATION**

Dès signature de la présente convention, le montant estimatif de l'opération étant arrêté, le « SDIS » s'engage à faire exécuter les travaux et les prestations.

L'exécution des travaux et des prestations par le « SDIS » engagent la « Commune » à honorer sa part de financement conformément aux dispositions arrêtées aux articles 3 et 4 de la présente convention.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MONTANT ESTIMATIF DE L'OPERATION ET DE SON MONTAGE FINANCIER**

Le cas échéant, le montant estimatif de l'opération visé à l'article 2 peut être modifié sous réserve d'un accord des « parties ».

Dès lors, un avenant à cette convention devra être établi avec notamment les nouveaux éléments estimatifs suivants :

- montant de l'opération,
- montage financier de l'opération,

**ARTICLE 8 : ACCEPTATION**

La signature de la présente convention entraîne la pleine acceptation des « parties ».

**ARTICLE 9 : LITIGE**

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un règlement amiable du litige.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint Alban Leysse, le [REDACTED].

Pour la « Commune »

Pour le « SDIS »

**ANNEXE 1**

**DELIBERATION DE LA « COMMUNE »**

\*\*  
\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative à la restructuration du CIS Les Déserts,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

\*\*  
\*\*\*

### DÉCISION


Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention relative à la restructuration du CIS Les Déserts,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON







**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-4-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-4**

**OBJET : MODALITES D'AMORTISSEMENT DES VEHICULES**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
EXCUSE	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

**N° BCA10122021-4 – MODALITES D'AMORTISSEMENT DES VEHICULES**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Actuellement, les Véhicules Tous Usages (VTU) et les Véhicules Tous Usages Tunnelisés (VTU TU) sont amortis sur une durée de 10 ans conformément à la délibération n° DB01082014-8 du 8 janvier 2014.

Après étude du groupement logistique sur l'utilisation de ces véhicules, il apparaît souhaitable de prolonger leur durée d'amortissement de 10 ans à 15 ans. Cette durée sera appliquée pour les acquisitions faites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*  
\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le changement de la durée d'amortissement de 10 à 15 ans pour les Véhicules Tous Usages (VTU) et les Véhicules Tous Usages Tunnelisés (VTU TU) acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*  
\*\*\*

**DÉCISION**

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve le changement de la durée d'amortissement de 10 à 15 ans pour les Véhicules Tous Usages (VTU) et les Véhicules Tous Usages Tunnelisés (VTU TU) acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La Présidente,

  
Brigitte BOCHATON



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-5-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-5**

**OBJET : SORTIE D'ACTIFS : VEHICULE**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

<b>ETAIENT PRESENTS</b>	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
<b>ASSISTAIENT</b>	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
<b>EXCUSE</b>	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

<b>VOTES</b>		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

**N° BCA10122021-5 – SORTIE D'ACTIFS : VEHICULE**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Il est proposé de réformer le véhicule suivant :

Marque	Désignation	Immatriculation	Date de mise en circulation	N°Immobilisation	Ancienne destination	Nouvelle destination
BERLIET	FPT	9682QN73	1982	1045	Vente Enchères Agorastore Delibération N°DB20180502- 1.12	Destruction (non vendu)

\*\*  
\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver la réforme présentée,
- valider la destination du bien,
- l'autoriser à signer tous documents utiles à son exécution.

\*\*  
\*\*\*

**DÉCISION**

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve la réforme présentée,
- valide la destination du bien,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer tous documents utiles à son exécution.

La Présidente,

  
Brigitte BOCHATON



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-6-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-6**

**OBJET : CONTRAT DE VENTE D'HYDROGENE**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
EXCUSE	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Le SDIS de la Savoie a participé au groupement de commande constitué par Grand Chambéry, le Département de la Savoie, Grand Lac, la CMA 73 et les communes de Chambéry et de La Motte Servolex pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de véhicules utilitaires à hydrogène.

Le SDIS de la Savoie a donc fait l'acquisition d'un véhicule utilitaire à hydrogène, de type Kangoo ZE H<sup>2</sup>. Ce véhicule a été livré et réceptionné courant novembre 2021 et sera affecté au service atelier-parc roulant pour l'agent en astreinte « logistique ». Son fonctionnement s'appuie sur la technologie de la pile à combustible hydrogène et la batterie électrique dont il est équipé.

Initialement, la station d'approvisionnement en hydrogène, implantée sis -170 rue des Epinettes à La Motte-Servolex-, nécessitait l'établissement d'un contrat avec la société ENGI Cofely H<sup>2</sup> France. Le Bureau du Conseil d'Administration en avait autorisé la signature par délibération n° BCA14122018-13 du 14 décembre 2018.

C'est finalement la société HYMPULSION qui a obtenu l'exploitation de la station de la Motte Servolex. Elle propose au SDIS la signature d'un contrat d'avitaillement afin de permettre l'accès dudit véhicule au rechargement en hydrogène.

Le contrat se présente comme suit.

# CONTRAT DE VENTE D'HYDROGENE

## ENTRE :

**SDIS de la Savoie,**

Se situant au **226 rue de la Perrodière 73 230 St Alban Leysse** immatriculée sous le numéro SIREN **287 312 003**.

Représentée par, **Mme BOCHATON Brigitte**

Ci-après dénommée : le « **Client** », d'une part,

## ET :

La société **HYMPULSION**, SAS au capital de 13 505 991 €, dont le siège social est situé **Lodge Urban Garden 6 rue Alexander Fleming, 69 007 Lyon**, immatriculée au registre de commerce des sociétés de Lyon sous le numéro **843656257**, représentée par **M. Jean-Christian BEAUMONT**, agissant en sa qualité de Directeur Général Exécutif dûment habilité(e) aux présentes.

Ci-après dénommée : « **HYMPULSION** » ou le « **Fournisseur** », d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées : les « **Parties** »,

## **AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE :**

HYMPULSION est une société de droit privé qui a pour objet le financement, la réalisation, le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de production d'hydrogène principalement renouvelables et de stations de recharge de véhicules à hydrogène.

HYMPULSION commercialise de l'hydrogène via l'exploitation de stations spécifiques.

Le Client, dans le cadre de sa politique de développement durable et d'aide à la préservation de l'environnement, a souhaité développer l'utilisation de l'hydrogène pour les véhicules qu'il utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

A cet effet, le Client a acquis des véhicules à hydrogènes qu'il utilise dans le cadre de l'exercice de son activité et souhaite pouvoir se fournir en hydrogène dans les Stations du Fournisseur.

En conséquence, le Fournisseur et le Client se sont rapprochés afin de déterminer les conditions techniques et financières dans lesquelles le Client (via ses salariés ou préposés) peut se fournir en hydrogène dans les stations HYMPULSION (ci-après les « **Stations** ») et alimenter ainsi les véhicules utilisés dans le cadre de son activité.

Il est important de noter qu'à ce jour une première et unique station exploitée par la société HYMPULSION est ouverte au public, permettant aux conducteurs de véhicules hydrogène de venir réaliser des pleins en hydrogène. Cette station est située à Chambéry.

A terme, dans le contexte du projet Zéro Emission Valley, la société HYMPULSION a pour objectif, dans les prochains mois, de procéder à l'ouverture d'une vingtaine de stations de recharge en hydrogène dans la région Rhône-Alpes.

Du fait de ce contexte particulier de lancement d'un nouveau projet et exploitation de nouvelles stations, la société HYMPULSION propose à date des présentes, un système d'abonnement forfaitaire tenant compte du kilométrage et non d'une mesure du taux de remplissage du réservoir en hydrogène. Ce système pourra évoluer, selon l'évolution du marché de l'hydrogène encore très novateur.

Les Parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Le Client reconnaît avoir bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et que le Fournisseur lui a communiqué toute information susceptible de déterminer son consentement.

Les Parties souhaitent que leur collaboration se déroule en bonne intelligence, loyauté et transparence avec une préoccupation d'équilibre économique de leur accord dans le temps.

## **IL A EN CONSEQUENCE ETE ARRETE CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent Contrat (ci-après désigné par le « **Contrat** ») a pour objet de définir les conditions de fourniture d'hydrogène par HYMPULSION au Client dans le cadre de l'utilisation de la flotte de véhicules spécifiques qu'il a acquise.

### **ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents suivants expriment l'intégralité des obligations des Parties. Ils forment le contrat liant les Parties (ci-après le « **Contrat** ») et prévalent en cas de contradiction dans l'ordre suivant :

- Les présentes conditions et leurs annexes suivantes :
  - Annexe A – Fiche de Sécurité H<sup>2</sup>
  - Annexe B – Modalité de livraison
  - Annexe C – Gestion des badges
  - Annexe D – Consignes de sécurité utilisateur

- Annexe E – Consigne de remplissage
  - Annexe F – Attestation d'assurance
  - Annexe G – Liste des véhicules objets d'Abonnements souscrits à date de signature du Contrat
  - Annexe H – Mandat de prélèvement et RIB du Client
  - Annexe I – Conditions Financières
  - Annexe J – Contrat de sous-traitance au sens du RGPD
- Les Abonnements souscrits par le Client (tels que définis à l'article 5.1 ci-après).

### **ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'HYDROGENE**

#### **3.1. Caractéristiques de l'hydrogène fourni**

L'hydrogène pour véhicule commercialisé par HYPULSION dans les Stations est fourni à une pression maximale de 350 bars et 700 bars selon les bornes.

Le Fournisseur garantit que l'hydrogène qu'il fournit au Client est conforme aux normes légales en vigueur visant l'hydrogène destiné à un usage « mobilité carburant ».

Cet hydrogène sera de l'hydrogène « vert » dès mise en service des capacités d'électrolyse d'Hypulsion et au plus tard fin 2023, sauf en cas de force majeure.

#### **3.2. Stations et Modalités de fourniture de l'hydrogène pour véhicule – Conditions d'Utilisation**

Le Fournisseur remet au Client, lors de la signature du Contrat (Annexe A) la liste des Stations déjà équipées, propriété du Fournisseur, auprès desquelles le Client peut, en application du présent Contrat, s'approvisionner en hydrogène.

La liste des Stations fournie se trouve sur le site <http://himpulsion.energy>. La liste des Stations mises en services sera mise à jour, au fur et à mesure de leur déploiement dans la Région Auvergne Rhône Alpes.

Le Client reconnaît être informé qu'à la date de signature du présent contrat, le nombre de Stations Himpulsion ne couvre que certains lieux de la région Auvergne Rhône Alpes.

L'hydrogène pour véhicule est délivré dans les conditions indiquées en annexe B au moyen d'une borne de remplissage.

Les conditions à respecter pour l'utilisation et recharge d'hydrogène sont celles visées en Annexes D et E (ci-après les « **Conditions d'Utilisation** ») que le Client doit impérativement respecter.

Il appartient au Client (et à ses salariés auxquels il met des véhicules à disposition) de réaliser le remplissage en hydrogène de ses véhicules dans le strict respect de ces Conditions d'Utilisation.

Le Client est à ce titre seul responsable du remplissage en hydrogène des réservoirs de ses véhicules. Le personnel du Client affecté à cette tâche sera choisi par ce dernier sous son entière responsabilité. Pour la réalisation d'un plein d'hydrogène, le personnel du Client utilisant des véhicules à hydrogène acquis par le Client, assure, dans le strict respect des Conditions d'Utilisation, le branchement des véhicules à la borne de remplissage ainsi que leur débranchement une fois le remplissage terminé. Ces opérations de remplissage et de débranchement seront donc effectuées sous la seule et entière responsabilité du Client.

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les procédures de sécurité décrites en annexe. Il s'engage à cet égard à remettre à son personnel bénéficiant d'un véhicule à hydrogène, toutes les conditions et prérequis à respecter dans le cadre de l'utilisation d'hydrogène et de remplissage de réservoir tels que remis par le Fournisseur

Le Client est seul responsable vis-à-vis du Fournisseur du respect par ses salariés et préposés de toutes les Conditions d'Utilisation remises par le Fournisseur et notamment des conditions d'utilisation des stations, réalisation de plein d'hydrogène et de sécurité telles que remises par le Fournisseur.

#### **3.3. Réalisation d'un plein**

Lors de son arrivée, la reconnaissance du fait que le véhicule accédant à la Station est détenteur d'un Abonnement tel que prévu au présent Contrat se fait grâce au badge RFID remis au Client lors de la souscription de l'Abonnement et enregistrés par HYPULSION ou via une application mobile.

Une fois cette identification réalisée, et validée dans les conditions prévues à l'article 5.1 ci-après (reconnaissance de badge), le déverrouillage est effectué, le conducteur peut réaliser le plein du réservoir. La Station est

paramétrée de façon à assurer l'équilibrage du réservoir du véhicule du Client à sa pression nominal 350 bars ou 700 bars

Le Client fait son affaire, sous sa seule et entière responsabilité, du remplissage du véhicules et du choix du personnel affecté à cette tâche.

#### **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES PARTIES**

4.1. Le Fournisseur assure l'entretien des Stations dans le respect des normes de sécurité applicables avec tout le soin raisonnable, en déployant ses meilleurs efforts et selon les règles de l'art en usage dans sa profession. Dans ce cadre, le Fournisseur s'engage à apporter un service de qualité conformément aux usages de la profession, et à mettre en œuvre tout moyen technique, conforme à l'état de la technique. Le Fournisseur déclare avoir souscrit, les polices d'assurances adaptés à son activité.

4.2. Le Client sera responsable des conséquences nées d'un non-respect par le conducteur d'un véhicule, préposé du Client, des Conditions d'Utilisation transmises par le Fournisseur et/ou de toute autre condition de sécurité dument remise au Client.

Le Client désignera par écrit au Fournisseur un interlocuteur compétent permanent chargé de suivre les relations avec le Fournisseur et de recueillir auprès des conducteurs de véhicules tous renseignements et éléments concernant l'utilisation des Stations et les éventuelles anomalies relevées.

Plus généralement, le Client s'engage à collaborer étroitement avec le Fournisseur de sorte que celui-ci soit, en permanence, en mesure de respecter les obligations qui lui incombent. Le Client s'engage notamment à prévenir dans les meilleurs délais de tous défauts ou tout autre problème qu'il constaterait lors de sa venue dans une station nécessitant une intervention, de manière à éviter tout retard dans la remise en état ou toute aggravation desdits problèmes.

Le Client s'engage en outre à respecter ses engagements définis à l'article 5.2 ci-après de déclaration semestrielle des kilomètres réalisés avec les véhicules s'approvisionnant en hydrogène dans les Stations, ce de façon à permettre à HYMPULSION de procéder aux régularisations tarifaires éventuelles prévues au regard de l'Abonnement souscrit par le Client.

Le Client s'engage à payer les montants dus en contrepartie des Abonnements souscrits incluant toute régularisation éventuelle.

#### **ARTICLE 5. ABONNEMENT, PRIX & MODALITE DE PAIEMENT**

##### **5.1. Abonnement**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Contrat, il appartient au Client de souscrire un abonnement (ci-après l'« **Abonnement** ») pour chaque véhicule hydrogène (qu'il a acquis et qu'il utilise dans le cadre de son activité) pour lequel il souhaite que le conducteur puisse se fournir en hydrogène dans les Stations du Fournisseur.

La liste des véhicules tels que déclarés et objets d'un Abonnement, concernés à date de signature, figure en Annexe G.

Par conséquent, autant d'Abonnements que de véhicules Client doivent être souscrits en application des présentes.

La souscription d'un Abonnement donne lieu à la remise d'un formulaire par véhicule selon modèle joint en Annexe G.

Le Client indiquera pour chaque véhicule sur ledit formulaire d'Abonnement, l'estimation du nombre de kilomètres qu'il envisage de réaliser au trimestre (selon notamment le statut du conducteur). Cette estimation permet de déterminer le forfait applicable selon les dispositions de l'article 5.2.

Chaque véhicule, objet d'un Abonnement déclaré au titre du présent Contrat, se voit attribuer un badge en lien avec son immatriculation.

Le badge permet au conducteur de s'identifier dès son arrivée dans la Station comme un Client HYPULSION et d'obtenir ainsi le déverrouillage de la Station pour effectuer son plein en hydrogène.

Le badge remis est strictement personnel et confidentiel. Le Client s'engage à informer chacun des utilisateurs des véhicules objet d'un Abonnement qu'ils sont seuls responsables de la protection et de l'utilisation du badge. Il est de la responsabilité du Client d'informer HYPULSION dès qu'il en a connaissance de toute perte ou vol d'un badge. En cas de non-respect des conditions d'utilisation du badge, HYPULSION pourra engager la responsabilité du Client et mettre un terme au contrat sans délai.

En cas de perte/vol un nouveau badge sera envoyé à la demande du client par le fournisseur au prix de 10€ TTC.

## 5.2. Détermination du prix de vente de l'hydrogène

Lors de la souscription de chaque Abonnement, un forfait trimestriel d'hydrogène est déterminé pour le véhicule concerné d'un commun accord entre les Parties sur la base du kilométrage estimé et déclaré par le Client pour le véhicule objet de l'Abonnement.

Le prix de l'hydrogène vendu par HYPULSION au Client est fixé par palier, fonction du kilométrage estimé pour le véhicule concerné.

Chaque fin de semestre calendaire, le Client s'engage à adresser (dans un délai de 10 jours) à HYPULSION le nombre de kilomètres exacts parcourus par les véhicules de sa flotte objets d'un Abonnement par email à l'adresse suivante : [contact@himpulsion.energy](mailto:contact@himpulsion.energy)

Selon cette déclaration, les Parties procéderont à une régularisation de la facturation effectuée, ce dans les conditions visées en Annexe H.

Le montant de l'Abonnement est ainsi lié au nombre de kilomètres réalisés. En cas de réalisation d'un montant supérieur par rapport au forfait estimatif de départ de kilomètres réalisés avec le véhicule objet de l'Abonnement, le Client s'engage à en informer Himpulsion et à payer le montant correspondant selon le nombre de kilomètres supplémentaires parcourus par application de la formule visée en Annexe H. Si le nombre de kilomètres réalisés s'avère inférieur à l'estimation de départ, le montant de l'Abonnement reste identique.

Au cas où le Client ne respecte pas cet engagement déclaratif et que le Fournisseur identifie, notamment lors d'un audit, ledit dépassement, il devra verser à Himpulsion pour chaque infraction relevée, une somme égale au montant des sommes supplémentaires dues en application du dépassement constaté par rapport à l'Abonnement et ce sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Si le Client est en mesure d'établir, en produisant une facture correspondante, que le nombre de kilomètres supplémentaires parcourus par rapport à l'Abonnement de départ, a fait l'objet de pleins en hydrogène réalisés dans une station tierce, Himpulsion ne pourra en aucun cas lui facturer le montant des sommes supplémentaires correspondant au dépassement kilométriques constaté.

Pour ce faire, Himpulsion se réserve le droit de demander au Client de lui fournir les éléments attestant du nombre de kilomètres réalisés et/ou lui permettre d'auditer les documents lui permettant de s'assurer du respect du Contrat et notamment de cet engagement déclaratif par ce dernier, sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable.

Les montants indiqués dans la grille tarifaire jointe en Annexe I seront réévalués au 1er janvier de chaque année par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 (0,4 * EI/EI_0 + 0,4 * ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,2 * EBIQ00 / EBIQ00_0)$$

Formule dans laquelle :

Les indices utilisés ont la signification suivante :

- P = Prix découlant de la révision
- P<sub>0</sub> = Prix de base hors toutes taxes
- ICHT-IME = Dernière valeur connue de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés – Industries Mécaniques et Électriques
- EBIQ00 = Dernière valeur connue de l'indice Energie, Bien Intermédiaires et Biens d'Équipements
- EI = indice électricité vendue aux entreprises (<https://www.cnr.fr/espaces/14/indicateurs/54>).
- ICHT-IME<sub>0</sub> = Dernière valeur connue à la date de signature du Contrat
- EBIQ00<sub>0</sub> = Dernière valeur connue à la date de signature du Contrat

- EI0 = Dernière valeur connue à la date de signature du Contrat

Après accord des Parties, une régularisation des sommes facturés aura lieu, à la hausse ou la baisse, en cas de variation ou création de charges et/ou de taxes, et/ou de contributions et/ou d'impôts nouveaux ayant une incidence rétroactive sur les coûts.

Les impôts, taxes ou redevances relatives à la production, distribution et consommation d'hydrogène mobilité, existants à la date de signature du Contrat, ou qui seraient créés pendant son application, ainsi que toutes évolutions et variations éventuelles, sont supportés par la Partie à laquelle ils incombent d'après la législation ou la réglementation en vigueur.

S'ils incombent au Client, ils sont intégralement ajoutés aux prix susvisés. Il appartiendra au Client de solliciter l'administration compétente pour toute exonération fiscale, ou taux réduit éventuels.

### 5.3. Facturation des Abonnements

Au début de chaque trimestre, HYMPULSION adresse au Client une facture correspondant, à chaque Abonnement souscrit. Le Client reçoit donc autant de factures que d'Abonnements souscrits pour les différents véhicules hydrogène qu'il utilise.

En cas d'Abonnement débutant ou se terminant au cours d'un trimestre, la facturation est établie au prorata temporis.

Le règlement des factures est réalisé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, par mandat administratif.

Le montant des régularisations semestrielles est calculé selon les dispositions visées en Annexe I.

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit :

- o La suspension de l'utilisation et l'accès aux Stations 30 jours après une mise en demeure restée sans effet sur le règlement
- o L'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour de retard ;
- o Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros par facture concernée par le retard de paiement ;
- o Dans le cas où les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnité complémentaire incluant les frais bancaires et de gestion supplémentaires (suivi du recouvrement, courriers et frais téléphoniques de relance, représentation des rejets de prélèvement bancaire) sur justificatif ;
- o La résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions définies à l'article « Résiliation » après mise en demeure restée infructueuse.

## 6. SECURITE

**L'utilisation d'hydrogène nécessite le respect de règles spécifiques de sécurité ce que le Client reconnaît et accepte.**

Le Client s'engage à respecter les consignes d'Utilisation qui lui sont remises par le Fournisseur ainsi que le code de la route applicable sur la Station.

Il reconnaît en outre avoir reçu et s'engage à les respecter, un exemplaire remis par le Fournisseur :

- De la Fiche de Sécurité Hydrogène (Annexe A)
- Des informations de gestion des badges (Annexe C)
- Des consignes de sécurité (Annexe D)
- Des consignes de remplissage de la Station (Annexe E)

Le non-respect des consignes de sécurité constitue un manquement grave au sens du présent Contrat.

La procédure d'utilisation des Stations de rechargement décrite en Annexe E est une procédure générique à toutes les Stations. Les procédures détaillées propres à chaque Station de rechargement sont disponibles et consultables sur le site de la Station et à l'adresse [www.Hympulsion.com](http://www.Hympulsion.com). Le Client s'engage à tenir compte de ces éléments affichés en Station pour parfaire sa connaissance de la procédure en fonction des caractéristiques du ou des sites utilisés. Hympulsion fournira au Client, à sa demande expresse, tout complément d'information.

Il appartient au Client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler l'Hydrogène et, d'une manière générale, d'accéder sur les sites des Stations de charge dispose bien de ces documents et qu'il en a pris connaissance avant de réaliser un plein. Le Client tiendra indemne le Fournisseur de toute action ou recours de tiers, en ce compris ses personnels, sur le fondement de tout manquement, quel qu'il soit, lié aux consignes de sécurité et/ou au mode opératoire de rechargement par équilibrage de la pression à 350 ou 700 bars.

## **7. REDUCTION OU SUSPENSION DE FOURNITURE**

### **7.1. Maintenance**

Hympulsion réalise la maintenance des Stations.

Dans ce contexte, de manière exceptionnelle, les Stations pourront être fermées dans le cadre d'opérations de maintenance pour des cas indépendants de la volonté du Fournisseur, tels que les pannes ou raisons de sécurité. Hors cas d'urgence, le Fournisseur fixera les périodes de maintenance dans les plages horaires où la fréquentation est la plus faible ce de façon à générer le moins de conséquence possible pour le Client. Sauf impossibilité de prévention anticipée exceptionnelle, le Fournisseur s'engage à informer par e-mail (ou via l'Application d'Hympulsion) le Client des dates prévisionnelles et durées des arrêts programmés de maintenance dans chaque Station, ceci avec un délai de prévenance de 3 mois.

### **7.2. Panne**

En cas de panne d'une Station constatée par un Client, ce dernier informera HYMPULSION ou un de ses sous-traitants par téléphone, au numéro affiché sur les consignes d'utilisation de la Station, de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater lors des opérations de remplissage dans l'une des Stations, et confirmera son appel dans les meilleurs délais par écrit, ce par tout moyen (e-mail, etc.).

En cas d'indisponibilité totale ou partielle de la Station, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de panne ou défaut technique, le Fournisseur interviendra dans un délai maximum de 1 jour ouvré une fois que l'incident lui aura été signalé. La suspension de l'Abonnement du Client pourra être envisagée en cas de défauts répétés constatés du fonctionnement de la Station.

## **8. CAUSE EXONERATOIRE**

Chaque Partie sera momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Contrat :

- en cas de force majeure entendue comme tout événement indépendant de la volonté de la partie qui s'en prévaut et ne pouvant être surmonté par les moyens dont elle dispose raisonnablement, affectant la réalisation de ses obligations au titre du Contrat, et notamment l'activité de la Station,

- dans les cas énumérés ci-après sans qu'ils aient à réunir les caractères, légaux ou jurisprudentiels, de la force majeure :

- les guerres, émeutes, attentats, actes de vandalisme ;
- les catastrophes climatiques ;
- les impacts d'épidémies, de la foudre, les tempêtes, les débordements ou infiltrations d'eau de rivières, de canalisations, d'égouts, les inondations ;
- les perturbations et coupures de l'alimentation électrique et/ou en eau imposées par, ou imputables aux distributeurs ou l'administration ;
- interruption du réseau de télécommunications ;
- impossibilité d'accès à la Station pour le Fournisseur ;
- bris de machine ou accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation anormale de la Station ;

à la condition qu'ils affectent la réalisation des obligations de l'une ou de l'autre des Parties au titre du Contrat et qu'ils ne puissent être surmontés par les moyens dont les Parties disposent raisonnablement.

Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible par tous moyens, à indiquer la durée probable et l'importance des conséquences engendrées par lesdits événements et d'une manière générale à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

La partie qui aura déclaré l'événement confirmera les éléments ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

En cas de suspension définitive de la fourniture d'hydrogène sur la majorité des Stations, ou d'une durée supérieure à trois mois, la Partie la plus diligente pourra résilier le Contrat, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à verser d'indemnité de quelque nature que ce soit à l'autre Partie.

La résiliation prendra effet à la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

## **9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **9.1. Responsabilités entre les Parties**

Le Fournisseur exécute les obligations contractuelles mises à sa charge avec tout le soin possible en usage dans sa profession.

En aucun cas, le Fournisseur ne pourra être déclaré responsable :

- Des conséquences du non-respect par le Client (et par conséquents de ses salariés/préposés conducteurs des véhicules sous Abonnements) des conseils fournis par le Fournisseur, préconisations, Conditions d'Utilisation et accès aux Stations et/ou toute recommandation quelle qu'elle soit dispensée par le Fournisseur;
- Des préjudices indirects reconnus par la jurisprudence des tribunaux français et notamment préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, atteinte à l'image de marque.

Le Client assume seul les conséquences nées d'une utilisation anormale des Stations et/ou d'une erreur de manipulation. Il appartient au Client de s'assurer que toute personne agissant pour son compte (préposé, salarié...) susceptible d'utiliser ou de manipuler l'hydrogène et d'une manière générale, d'accéder sur les Stations dispose de tous les documents relatifs aux conditions d'Utilisation des Stations et à la sécurité des sites

En tout état de cause, si la responsabilité du Fournisseur venait à être reconnue au titre des présentes, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée au montant facturé par le Fournisseur au Client l'année objet du litige.

Nonobstant ce qui précède, la limitation prévue ci-dessus ne sera pas applicable en cas de faute lourde ou faute intentionnelle du Fournisseur ou de décès ou dommages corporels causés au Client.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre le Fournisseur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

### **9.2. Assurances**

L'attestation d'assurance du Fournisseur figure en Annexe F « Attestations d'assurances »

## **10. CESSION DE CONTRAT**

De convention expresse entre les Parties, les droits et obligations du Fournisseur nés ou à naître du présent Contrat, sont librement cessibles, notamment par voie de fusion, apport, concentration. Le cessionnaire se trouvera entièrement subrogé dans tous les droits et obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat, qui ne s'en trouvera aucunement modifié par ailleurs et ne pourra être constitutif d'une novation. La cession sera

acquise et opposable au Client par simple notification réalisée par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre vaudra de droit avenant au présent Contrat.

## **11. DUREE**

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de 5 ans (cinq ans). A l'issue de cette première période le Contrat se renouvellera tacitement d'année en année sauf résiliation adressée par l'une ou l'autre des Parties avant la fin de l'année en cours moyennant le respect d'un préavis de 6 (six) mois. Il est entendu et convenu entre les Parties que, tant qu'un Abonnement sera en vigueur, le présent Contrat restera en vigueur et applicable pour le/les Abonnement(s) en cours.

Le nombre d'Abonnements souscrits en application du Contrat sera déterminé à la signature du Contrat étant entendu que ce nombre d'Abonnement peut évoluer en cours de Contrat. Tout Abonnement supplémentaire peut être déclaré par le Client par e-mail via l'envoi du Formulaire joint en Annexe F dûment complété.

La durée d'un Abonnement est de 5 (cinq ans). Toute résiliation d'un Abonnement par le Client en cours d'année, sauf cas de force majeure, donne lieu au versement par le Client à l'impulsion du montant prévu pour l'Abonnement en cours restant à courir pour la période de trois ans écoulés.

Un Abonnement ne peut être résilié avant la fin de cette période ferme de trois ans sauf en cas de destruction, vol ou cession du véhicule objet de l'Abonnement moyennant la remise par le Client d'une preuve irréfutable de la dite vente, destruction ou du vol dudit véhicule.

Le nombre de kilomètres déclarés comme « à réaliser » dans le cadre d'un Abonnement pourra être revu chaque année sur demande du Client afin d'adapter l'Abonnement

## **12. RESILIATION**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra, sans qu'il soit besoin de formalité quelconque, notamment judiciaire, résilier le Contrat au moyen d'une notification et ce, 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, mettant la Partie défaillante en demeure de remédier au manquement constaté et demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus. Le délai débute à la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

## **13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ; de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (« loi Informatique et Libertés »), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent Contrat (ensemble « Lois de Protection des Données Personnelles »).

D'une manière générale, les Parties garantissent qu'elles ont procédé à l'ensemble des obligations qui leur incombent au terme des lois et règlements applicables et notamment du « RGPD ».

A ce titre, le Client déclare qu'il a informé et obtenu le consentement des personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. Il appartient au Client de procéder aux démarches administratives, demandes d'autorisation, analyses d'impact prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et les données traitées. Le Client garantit l'impulsion contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties reconnaissent que selon les traitements envisagés, les obligations au sens du RGPD sont différentes, à savoir :

Le Client reconnaît qu'Hypulsion peut agir en tant que sous-traitant au sens du RGPD dans le cadre de la réalisation des prestations de gestion des Abonnements. Dans de telles circonstances, les règles et obligations de chacune des Parties font l'objet d'un contrat de sous-traitance conclu entre les Parties et présent en Annexe I.

Le Client est également informé que dans le cadre de la gestion de ses données clients et fournisseurs, Hypulsion agit en tant que responsable de traitement au sens du RGPD.

A ce titre, Hypulsion informe d'ores et déjà le Client, que les données collectées telles que les adresses mails des interlocuteurs Clients, sont conservées pour les besoins du traitement et le temps du contrat, ce que le Client reconnaît et accepte à la signature des présentes. Ces données collectées sont destinées aux fins de référencement et de gestion de ses clients et fournisseurs, et notamment :

- La réalisation de toute opération administrative liée aux contrats, gestion des Abonnements, commandes, aux factures, aux règlements et à la comptabilité ;
- Le traitement des titres de paiement,
- La mise à disposition d'outils de communication permettant la dématérialisation des relations ;
- La mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Par ailleurs, le Client est informé que chaque interlocuteur/utilisateur est en droit de demander de mettre à jour, de s'opposer, supprimer ou rectifier les données le concernant, pour motif légitime. Il peut exercer ses droits sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité auprès d'Hypulsion, aux coordonnées suivantes : [contact@himpulsion.energy](mailto:contact@himpulsion.energy).

Hypulsion s'engage en à assurer la confidentialité et la sécurité, et informe le Client et les interlocuteurs/utilisateurs qu'aucune donnée n'est transférée à un tiers ou hors d'Europe dans le cadre de ce traitement.

#### **14. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Client et le Fournisseur conserveront chacun la propriété intellectuelle relative aux documents de communication et autres formations, développés par leurs soins. De même, chaque partie restera propriétaire de tout autre élément de propriété intellectuelle qui lui appartient et rien dans celui-ci ne doit s'entendre comme octroyant à l'une ou l'autre des parties une licence ou quelque droit d'usage, de propriété ou autre droit ou privilège. Ainsi, notamment, toute communication qui comporte des éléments de propriété intellectuelle tels que, par exemple, logos ou marques de commerce, et qui est transmise par une partie à l'autre partie dans le but qu'elle soit utilisée par ses employés, n'emporte pas le droit pour l'autre partie d'en faire usage autrement que pour la seule diffusion prévue. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Le Client autorise Hypulsion à faire mention de son nom sur une liste de références qu'il peut diffuser notamment auprès de sa clientèle et de ses prospects.

#### **15. DIVISIBILITE**

Si une quelconque stipulation ou condition du Contrat est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, intégralement ou partiellement, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Contrat.

#### **16. LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir entre elles.

A défaut, les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon seront seuls compétents, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Seul le droit français est applicable au présent Contrat que ce soit à propos de sa formation, de son interprétation ou de son exécution.

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent Contrat.

**La Société HYPULSION**

**Le SDIS de la Savoie**

---

**Nom : Jean-Christian Beaumont**


---

**Nom : Brigitte Bochaton**

**Titre : Directeur Général Exécutif**

**Titre : Présidente du CA du SDIS**

ANNEXE A : Fiche sécurité H2

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>	Page : 1
		Edition révisée n° : 2 - 30
		Date de révision : 1 / 8 / 2011
<b>Hydrogène, Hydrogène HG, Hydrogène N55</b>		<b>067AGIS</b>



**Danger**



**1.1. Identification du produit**

Nom commercial : Hydrogène, Hydrogène HG, Hydrogène N55  
 N° FDS : 067AGIS  
 Description chimique : Hydrogène  
 No CAS : 201333-74-0  
 No CE : 215-005-7  
 No index : 001-001-00-9  
 N° d'enregistrement : Listé dans l'Annexe IV/V de REACH, exempt d'enregistrement  
 Formule chimique : H2

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisations pertinentes identifiées : Industriel et professionnel. Faire une analyse des risques avant utilisation.  
 Gaz de test ou d'étalonnage (Utilisation en laboratoire réaction chimique/synthèse Contacter le fournisseur pour plus d'information sur l'utilisation)  
 Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser pour gonfler des ballons lors de réunions festives

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Identification de la société : Air Liquide France Industrie  
 110 Esplanade du Général De Gaulle  
 Coeur Défense, tour A (2ième étage)  
 92031 Paris la Défense Cedex FRANCE  
 Tel. : +33 1 53 59 75 55  
 Adresse e-mail (personne compétente) : Fds.067@airliquide.com

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Numéro d'appel d'urgence : +33 1 45 42 59 59

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Classe de danger et Code de catégorie - Règlement CE 1272/2008 (CLP)

+ Dangers physiques : Gaz inflammable - Catégorie 1 - Danger - (CLP: Flam. Gas 1) - H220  
 Gaz sous pression - Gaz comprimés - Attention - (CLP: Press. Gas) - H280

Classification CE 67/560 ou CE 1989/45

: F+; R12

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Règlement d'Étiquetage CE 1272/2008 (CLP)

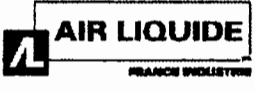
Air Liquide France Industrie En cas d'urgence : +33 1 45 42 59 59  
 110 Esplanade du Général De Gaulle Coeur Défense, tour A (36ème étage) 92031 Paris la Défense Cedex FRANCE  
 Tel. : +33 1 53 59 75 55

VISA FOURNISSEUR  
 CLIENT :  
 Paraphes

12 / 21  
 SPECIMEN 3 - 02/04/2008

VISA  
 Page 3/3



	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>	Page : 3
		Edition révisée n° : 2 - 30
		Date de révision : 1 / 8 / 2011
		Rév. précéd. : 8 / 6 / 2010
<b>Hydrogène, Hydrogène HG, Hydrogène N55</b>		<b>067AGIS</b>

**4.1. Description des premiers secours**

- Inhalation : Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un appareil respiratoire autonome individuel (ARI). Maintenir la victime au chaud et au repos. Appeler un médecin. Pratiquer la respiration artificielle si la victime ne respire plus.
- Contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit
- Contact avec les yeux : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit
- Ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

- : Peut causer l'asphyxie à concentration élevée. Les symptômes peuvent être une perte de connaissance ou de motricité. La victime peut ne pas être consciente de l'asphyxie.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

- : Aucun(e).

**5.1. Moyens d'extinction**

- Moyens d'extinction
- Agents d'extinction appropriés : Eau.  
Poudre sèche.  
Mousse.
- Agents d'extinction non appropriés : Dioxyde de carbone.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

- Risques spécifiques : L'exposition au feu peut entraîner la rupture et l'explosion des récipients.
- Propriétés de combustion dangereux : Aucun(e).

**5.3. Conseils aux pompiers**

- Méthodes spécifiques : Si possible, arrêter le débit gazeux.  
Coordonner les mesures d'extinction des feux aux alentours. Refroidir les récipients exposés avec de l'eau pulvérisée depuis un endroit protégé. Ne pas laisser s'écouler dans les caniveaux l'eau d'arrosage contaminée par le feu.  
Ne pas éteindre une fuite de gaz enflammée, sauf si absolument nécessaire. Une réinflammation spontanée et explosive peut se produire. Éteindre les autres feux.
- Équipements de protection spéciaux pour les pompiers : Dans les espaces confinés utiliser un appareil respiratoire autonome individuel (ARI).

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

- : Essayer d'arrêter la fuite.  
Évacuer la zone.  
Porter un appareil respiratoire autonome individuel (ARI) pour entrer dans la zone, à moins d'avoir certifié que celle-ci est sûre.  
Assurer une ventilation d'air appropriée.  
Prendre en compte le risque d'atmosphères explosives  
Éliminer les sources d'inflammation.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

- : Essayer d'arrêter la fuite.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**


- : Ventiler la zone.

**6.4. Référence à d'autres sections**

**Air Liquide France Industrie**  
110 Esplanade du Général De Gaulle  
Tel. : +33 1 53 59 75 55

Coeur Défense, tour A (36ème étage) 92931 Paris la Défense Cedex FRANCE

En cas d'urgence : +33 1 45 42 99 59

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>	Page : 4
		Edition révisée n° : 2 - 30
		Date de révision : 1 / 8 / 2011
		Rév. précéd. : 8 / 6 / 2010
<b>Hydrogène, Hydrogène HG, Hydrogène N55</b>		<b>067AGIS</b>

: Voir aussi les sections 8 et 13

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**


- Sécurité lors de l'utilisation du produit :** Seules les personnes ayant l'expérience et la formation appropriée peuvent manipuler les gaz sous pression  
 Le produit doit être manipulé dans le respect des bonnes procédures industrielles d'hygiène et de sécurité  
 Utiliser seulement l'équipement spécifié, approprié à ce produit, à sa pression et à sa température d'utilisation. Contacter votre fournisseur de gaz en cas de doute.  
 Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.  
 Purger l'air de l'installation avant d'introduire le gaz.  
 Maintenir à l'écart de toute source d'ignition (y compris de charges électrostatiques).  
 Ne pas fumer pendant la manipulation du produit.  
 Évaluer les risques potentiels d'atmosphère explosive et le besoin d'équipements anti-explosion (ATEX)  
 N'utiliser que des outils non étincelants  
 Vous assurer que toute l'installation gaz a été (ou est régulièrement) contrôlée pour les fuites, avant utilisation
- Sécurité lors de la maintenance du récipient de gaz :**
- : Se reporter aux instructions du fournisseur pour la maintenance du récipient.
  - Empêcher l'aspiration d'eau dans le récipient.
  - Interdire les remorques de produits dans le récipient.
  - Protéger les robinets des dommages physiques, ne pas les tirer, les rouler, les glisser, les laisser tomber
  - Pour déplacer les bouteilles même sur une courte distance, utiliser un chariot (roule bouteilles, etc.), conçu pour le transport de bouteilles
  - Si l'utilisateur rencontre une quelconque difficulté lors de l'ouverture ou de la fermeture du robinet de la bouteille, il doit interrompre l'utilisation et contacter le fournisseur
  - Ne jamais chercher à réparer ou modifier le robinet d'un récipient ou ses dispositifs de décompression
  - Les robinets endommagés doivent être immédiatement signalés au fournisseur
  - Maintenir les robinets des récipients propres et non contaminés, particulièrement par de l'huile ou de l'eau
  - Si le récipient en a été équipé, dès qu'il a été déconnecté de l'installation, remettre en place le chapeau ou le bouchon de sortie du robinet
  - Fermer le robinet du récipient après chaque utilisation et lorsqu'il est vide, même s'il est encore raccordé à l'équipement
  - Ne jamais tenter de transférer les gaz d'une bouteille/récipient, dans un autre emballage
  - Ne jamais utiliser une flamme directe ou un chauffage électrique pour augmenter la pression dans le récipient
  - Ne pas enlever ou détériorer les étiquettes mises par le fournisseur pour identifier le contenu de la bouteille

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

- : Stocker le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C.
- Entreposer à l'écart des gaz combustibles et des autres matières combustibles. Les récipients doivent être stockés en position verticale et sécurisés pour éviter les chutes. Les récipients en stock doivent être périodiquement contrôlés pour leur état général et l'absence de fuite
- La protection des robinets des récipients ou les chapeaux doivent être en place
- Stocker les récipients dans des endroits non exposés au risque de feu et éloignés des sources de chaleur et d'ignition Tenir à l'écart des matières combustibles. Toutes les installations électriques dans les stockages doivent être compatibles avec le risque d'exposition aux atmosphères potentiellement explosives
- Respecter toute les réglementations et exigences locales pour le stockage des récipients
- Les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions susceptibles d'aggraver la corrosion

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

: Aucun(e).

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>	Page : 6
		Edition révisée n° : 2 - 30
		Date de révision : 1 / 8 / 2011
		Rév. précéd. : 8 / 6 / 2010
<b>Hydrogène, Hydrogène HG, Hydrogène N55</b>		<b>067AGIS</b>

**8.1. Paramètres de contrôle**

DNEL: niveau dérivé sans effet : Non disponible  
 PNEC: concentration prévisible sans effet : Non disponible

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**8.2.1. Contrôles techniques appropriés** : Les équipements sous pression doivent être régulièrement contrôlés pour vérifier l'absence de fuites  
 Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz / vapeurs inflammables sont susceptibles d'être relâchés  
 Maintenir une ventilation d'extraction appropriées localement et de l'ensemble  
 Penser à analyser les risques ( plan de prévention, permis de travail, ..) ex. pour la maintenance

**8.2.2. Equipements de protection individuelle** : Une analyse des risques de l'utilisation du produit doit être menée et documentée dans tous les lieux de travail concernés par l'utilisation du produit afin de choisir les équipements personnels de sécurité concernant les risques identifiés. Les recommandations suivantes sont à considérer:  
 Porter des gants de protection en cuir et des chaussures de sécurité pour manipuler les bouteilles  
 Porter des lunettes de sécurité équipées de protections latérales.  
 Considérer le port de vêtements de sécurité anti-feu et anti-électricité statique


**8.2.3. Contrôles d'exposition ambiante** : Des mesures spécifiques de traitement du risque ne sont pas requises au-delà des procédures de bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Aspect :  
 - État physique à 20°C / 101.3kPa : Gaz.  
 - Couleur : Incolore.  
 Odeur : Sans odeur.  
 Point de fusion [°C] : -259  
 Point d'ébullition [°C] : -253  
 Point d'éclair [°C] : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz  
 Vitesse d'évaporation (éther=1) : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz  
 Domaine d'inflammabilité (%vol dans l'air) : 4 à 77  
 Pression de vapeur [20°C] : Non applicable.  
 Densité relative, gaz (air=1) : 0,07  
 Densité relative, liquide (eau=1) : 0,07  
 Solubilité dans l'eau [mg/l] : 1,6  
 Coefficient de partition de n-octanol dans l'eau : Non applicable aux gaz non organiques  
 Température d'auto inflammation [°C] : 560

**9.2. Autres informations**

Autres données : Brûle avec une flamme invisible.  
 Masse molaire [g/mol] : 2  
 Température critique [°C] : -240

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>	Page : 6
		Edition révisée n° : 2 - 30 Date de révision : 1 / 8 / 2011 Rév. précéd. : 8 / 6 / 2010
<b>Hydrogène, Hydrogène HG, Hydrogène N55</b>		<b>067AGIS</b>

**10.1. Réactivité**

: Pas de danger de réactivité autres que les effets décrits dans les sections ci-dessous

**10.2. Stabilité chimique**

: Stable dans les conditions normales.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

: Peut former un mélange explosif avec l'air.  
Peut réagir violemment avec les oxydants.

**10.4. Conditions à éviter**

: Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.

**10.5. Matières incompatibles**

: Air, Comburant.  
Pour plus d'informations sur la compatibilité, se référer à ISO 11114

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

: Pas de produits de décomposition dangereux dans les conditions normales d'utilisation et de stockage

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

- Toxicité aiguë : Ce produit n'a pas d'effet toxicologique connu.
- Corrosion cutanée / irritation cutanée : Pas d'effet connu avec ce produit
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pas d'effet connu avec ce produit
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Pas d'effet connu avec ce produit
- Cancérogénicité : Pas d'effet connu avec ce produit
- Mutagenicité des cellules : Pas d'effet connu avec ce produit
- Toxicité pour la reproduction : Pas d'effet connu avec ce produit
- Toxicité spécifique pour certaines organes cibles – exposition unique : Pas d'effet connu avec ce produit
- Toxicité spécifique pour certaines organes cibles – exposition répétée : Pas d'effet connu avec ce produit
- Danger par inhalation : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz

**12.1. Toxicité**

: Pas d'effet écologique connu causé par ce produit.

**12.2. Persistance - dégradabilité**

: Aucune donnée disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

: Aucune donnée disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

: Aucune donnée disponible.


**12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB**

: Pas classifié comme PBT ou VPVB.

Air Liquide France Industrie  
110 Esplanade du Général De Gaulle  
Tel. : +33 1 53 59 75 55

Coeur Défense, tour A (36ème étage) 92931 Paris la Défense Cedex FRANCE

En cas d'urgence : +33 1 45 42 59 59

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>	Page : 7
		Edition révisée n° : 2 - 30
		Date de révision : 1 / 8 / 2011
<b>Hydrogène, Hydrogène HG, Hydrogène N55</b>		Rév. précéd. : 8 / 6 / 2010  <b>067AGIS</b>

**12.8. Autres effets néfastes**

Effet sur la couche d'ozone : Aucun(e).  
 Effet sur le réchauffement global : Pas d'effet connu avec ce produit

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

: Ne pas évacuer dans les endroits où il y a un risque de former un mélange explosif avec l'air. Le gaz rejeté doit être brûlé dans un brûleur approprié équipé d'un anti-retour de flamme. Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Pour plus de recommandation sur les méthodes d'élimination des gaz, se référer au code de bonnes pratiques de FEIGA (Doc. 30/10 " Disposal of gases", téléchargeable sur <http://www.eiga.org>)

**13.2. Informations complémentaires**

: Aucun(e).

Numéro ONU : 1049  
 Étiquetage ADR, IMDG, IATA



: 2.1 : gaz inflammable.

**Transport terrestre (ADR/RID)**

LD, n° : 23  
 Désignation officielle de transport ONU : HYDROGENE COMPRESSE  
 Classe(s) de danger pour le transport : 2  
 Code de classification : 1 F  
 Instruction(s) d'emballage : P200  
 Restriction de passage en tunnels : B/D : Transport en citerne: Passage interdit dans les tunnels des catégories B, C, D et E; Autre transport : Passage interdit dans les tunnels de catégorie D et E.  
 Dangers pour l'environnement : Aucun(e).

**Transport par mer (IMDG)**

Désignation officielle de transport : HYDROGEN, COMPRESSED  
 Classe : 2.1  
 Plan de secours (EmS) - Incendie : F-D  
 Plan de secours (EmS) - Epandage : S-U  
 Instruction d'emballage : P200


**Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)**

Désignation officielle de pour le transport (IATA) : HYDROGEN, COMPRESSED  
 Classe : 2.1  
 Passager et avion cargo : NE PAS EMBARQUER DANS UN AVION AVEC DES PASSAGERS  
 Par avion cargo uniquement : Autorisés  
 Instruction d'emballage - avion cargo uniquement : 200

**Air Liquide France Industrie** En cas d'urgence : +33 1 45 42 59 59  
 110 Esplanade du Général De Gaulle Coeur Défense, tour A (36ème étage) 92931 Paris la Défense Cedex FRANCE  
 Tel. : +33 1 53 59 75 55

VISA FOURNISSEUR  
 CLIENT :

VISA

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>	Page : 8
		Edition révisée n° : 2 - 30
		Date de révision : 1 / 8 / 2011
		Rév. précéd. : 8 / 6 / 2010
<b>Hydrogène, Hydrogène HG, Hydrogène N55</b>		<b>067AGIS</b>

**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

- Précautions spéciales pour l'utilisation :
- Éviter le transport dans des véhicules dont le compartiment du chargement n'est pas séparé de la cabine de conduite.
  - S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autre situation d'urgence.
  - Avant de transporter les récipients :
    - S'assurer que les récipients sont fermement arrimés.
    - S'assurer que le robinet de la bouteille est fermé et ne fuit pas.
    - S'assurer que le bouchon de protection de sortie du robinet (quand il existe) est correctement mis en place.
    - S'assurer que le dispositif de protection du robinet (quand il existe) est correctement mis en place.
    - S'assurer qu'il y a une ventilation appropriée.

**16.1. Réglementations/obligation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Législation UE**

- Restrictions d'utilisation : Aucun(e).  
 Réglementation Seveso 96/82/EC : Listé  
 : S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

**16.2. Évaluation de la sécurité chimique**

- : Une évaluation du risque chimique (CSA) ne nécessite pas d'être faite pour ce produit

- Indication de changements : Fiche de données de sécurité revue selon le règlement de la commission (EU) 453/2010  
 Conseils relatifs à la formation : S'assurer que les opérateurs comprennent bien les risques d'inflammabilité. Les risques d'asphyxie sont souvent sous-estimés et doivent être soulignés pendant la formation des opérateurs.  
 Liste du texte complet des Phrases-R en section 3 : R12 : Extrêmement inflammable.  
 Liste du texte complet des Mentions de dangers H en section 3 : H220 - Gaz extrêmement inflammable.  
 H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.  
 Note : La présente Fiche de Données de Sécurité a été établie conformément à la législation de l'Union Européenne applicable  
**DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ** : Avant d'utiliser ce produit pour une nouvelle application ou pour des essais, une étude approfondie de compatibilité des matériaux et une analyse des risques doivent être faites. Les informations données dans ce document sont considérées comme exactes au moment de son impression. Malgré le soin apporté à sa rédaction de ce document, aucune responsabilité ne saurait être acceptée en cas de dommage ou d'accident résultant de son utilisation.

Ce document a été préparé conformément aux conditions requise pour les FDS d'après le texte de : "OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200."

**DENEGATION DE RESPONSABILITE** Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de maintenance, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la maintenance, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations sy trouvant peuvent ne pas être applicables.

Fin du document

ANNEXE B : MODALITES DE LIVRAISON

[REDACTED]				
CHAMBERY	73 - SAVOIE	73290 La Motte Servolex	7j/7, 24h/24	45.609367 5.885981
MOUTIERS	73 - SAVOIE	73600 Moutiers	7j/7, 24h/24	45°29'02.2"N 6°31'32.2"E

·VISA FOURNISSEUR  
CLIENT ·

20 /21

VISA

## ANNEXE C : GESTION DES BADGES

- **IDENTIFICATION DES BADGES**

- Chaque badge est identifié par le N° d'immatriculation du véhicule, transmis par le CLIENT.

- **PARAMETRAGE DES BADGES**

- Saisie du kilométrage du véhicule, en fonction de la demande du client

- **PROCEDURE DE COMMANDE**

Le CLIENT transmettra par email à l'adresse suivante : [contact@himpulsion.energy](mailto:contact@himpulsion.energy), sa demande complétée des éléments ci-dessous :

- Nombre de badge(s)
- N° d'immatriculation
- Paramétrage spécifique éventuel
- Adresse d'envoi du/des badge(s)

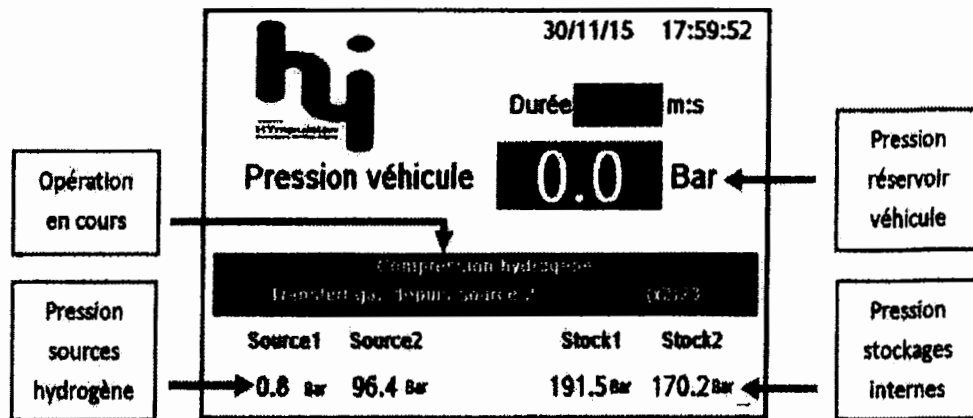
Cette procédure est à l'identique pour procéder à la désactivation ou au remplacement d'un badge en cas de perte ou de défectuosité.

ANNEXE D : CONSIGNES DE SECURITE UTILISATEUR

<b>GNVERT</b> GDF SUEZ	<b>Station Gaz Naturel Véhicule</b>
<b>CONSIGNES DE SECURITE</b>	
	
<b>EN CAS DE DANGER APPELEZ GNVert</b>	
<b>0 810 00 11 15</b>	
<small>Prix d'un appel local depuis un poste fixe</small>	
<b>ET PRÉCISEZ LE CODE STATION</b>	
<input type="text"/>	
<b>EN CAS D'ACCIDENT</b>	
<b>① APPUYEZ SUR LE BOUTON D'ARRÊT D'URGENCE</b>	
	
<b>② APPELEZ LES SECOURS AU 112</b>	

ANNEXE E : CONSIGNES DE REMPLISSAGE

Présentation de l'écran d'information de la station :



Procédure de remplissage

1. Raccorder le véhicule à la terre à l'aide de la pince
2. Ôter le bouchon de protection de l'embout véhicule
3. Positionner l'embout du flexible sur celui du véhicule et s'assurer de son bon verrouillage
4. Passer son badge devant la borne légèrement excentrée
5. Suivre les indications à l'écran de la borne jusqu'à « Accès borne ok »
6. Actionner le bouton vert « Début remplissage » de la station pour lancer la séquence de remplissage (5 à 7 minutes)
7. En fin de séquence, attendre les consignes sur l'écran d'information avant de retirer le flexible de distribution
8. Déconnecter la pince de masse et remettre le bouchon
9. Prendre son ticket au niveau de la borne

NB : En cas de besoin d'un plein partiel, la séquence de remplissage peut être interrompue à tout moment par un appui sur le bouton rouge de la station « Fin remplissage »

ANNEXE F : ATTESTATION D'ASSURANCE  
Attestation Fournisseur



**XL Insurance**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

XL Insurance Company SE, une société européenne domiciliée à St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641066, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)), sa Succursale française : 61 rue Mikhaïl Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, atteste que la société :

**HYMPULSION - 59 Rue Demourière CS 38018 69285 LYON CEDEX 02 FRANCE**

bénéficie des garanties au titre de la police « Responsabilité Civile » n°FR00018500LI souscrite par ENGIE SA et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers à l'occasion de ses activités garanties au titre du présent contrat.

**MONTANTS DES GARANTIES :**

- Responsabilité Civile Exploitation :

- Tous dommages confondus : 5000000 EUR par sinistre

- Responsabilité Civile Après Livraison / Travaux / Professionnelle :

- Tous dommages confondus : 5000000 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Il est précisé que les montants de garanties :

Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés au contrat.

Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat.

La validité de la présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat auquel elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale ou auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Cette attestation est valable pour la période du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la police en cours d'année d'assurance, pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par le contrat.

Fait sous le n° 2021/FR00018500LI/561731 le 22/06/2021 pour valoir ce que de droit.

VISA FOURNISSEUR  
CLIENT

24 / 21

VISA

ANNEXE G :

Listing des véhicules clients objet d'Abonnement et Formulaire type d'Abonnement

Type de véhicule (Marque/Modèle)	Immatriculation	Pression d'avitaillement (350 ou 700 bars)	Kilométrage du véhicule à la date de signature du contrat	Engagement Km annuel	Date de début d'abonnement	Montant de l'abonnement Trimestriel en euros HT
Renault Kangoo	GB-943-ZL	350	0	25000	01/01/2022	523,44 €



Contrat de vente HYDROGENE

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À retourner à :	Zone réservée à l'usage exclusif du créancier
-----------------	---

VISA FOURNISSEUR  
CLIENT :

27 /21

VISA

## ANNEXE I : CONDITIONS FINANCIERES

Les montants s'entendent hors taxe.

Le montant des régularisations semestrielles sont calculés de la manière suivante

A mi-année :  $(\text{km parcourus} - \text{km annuel}/2) \times \text{prix du km}$

A la fin de l'année :  $(\text{km parcourus} - \text{km annuel}) \times \text{prix du km}$  - régularisation de mi-année.

### 1. Conditions tarifaires pour un véhicule léger hybride (électrique et hydrogène) se chargeant à 350 bars.

<b>Abonnement pour les véhicules Plug In 350 bars</b>	
<b>Engagement kilométrique annuel</b>	<b>Forfait trimestriel HT</b>
8000	167,50 €
10000	209,38 €
12500	261,72 €
15000	314,06 €
17500	366,41 €
20000	418,75 €
22500	471,09 €
25000	523,44 €

Chaque kilomètre parcouru hors forfait est facturé 0,125 €/km jusqu'à 40 000 km.

Au-delà les kilomètres parcourus sont facturés 0,10 €/km

### 2. Conditions tarifaires pour un véhicule léger hybride (électrique et hydrogène) se chargeant à 700 bars.

<b>Abonnement pour les véhicules Plug In 700 bars</b>	
<b>Engagement kilométrique annuel</b>	<b>Forfait trimestriel HT</b>
8000	187,50 €
10000	234,38 €
12500	292,97 €
15000	351,56 €
17500	410,16 €
20000	468,75 €
22500	527,34 €
25000	585,94 €

Chaque kilomètre parcouru hors forfait est facturé 0,125 €/km jusqu'à 40 000 km.

Au-delà les kilomètres parcourus sont facturés 0,10 €/km.

**3. Conditions tarifaires pour un véhicule léger full hydrogène**

<b>Abonnement pour les véhicules Full H<sup>2</sup></b>	
<b>Engagement kilométrique annuel</b>	<b>Forfait trimestriel HT</b>
<b>8000</b>	<b>250,00 €</b>
<b>10000</b>	<b>312,50 €</b>
<b>12500</b>	<b>390,63 €</b>
<b>15000</b>	<b>468,75 €</b>
<b>17500</b>	<b>546,88 €</b>
<b>20000</b>	<b>625,00 €</b>
<b>22500</b>	<b>703,13 €</b>
<b>25000</b>	<b>781,25 €</b>
<b>30000</b>	<b>937,50 €</b>
<b>35000</b>	<b>1 093,75 €</b>
<b>40000</b>	<b>1 250,00 €</b>

Chaque kilomètre parcouru hors forfait est facturé 0,125 €/km jusqu'à 40 000 km  
 Au-delà les kilomètres parcourus sont facturés 0,10 €/km

**ANNEXE J :**  
**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ENCADRANT LE TRAITEMENT DE DONNEES  
PERSONNELLES POUR LE COMPTE DU CLIENT ET CONFORMITE AU REGLEMENT  
EUROPEEN DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES n° 2016/679 dit  
« RGPD »**

Pour la lecture de cette annexe et au vu des définitions données par le RGPD, le Responsable de Traitement s'entend du Client et le Sous-Traitant s'entend d'HYMPULSION.

Dans le cadre de la réalisation des présentes, le Client est amené à transmettre à HYMPULSION des supports contenant des données à caractère personnel et/ou à donner l'accès à HYMPULSION à des supports contenant des données à caractère personnel.

Il est rappelé qu'HYMPULSION dans le cadre de son rôle de fournisseur d'hydrogène via les Stations qu'il exploite, de la réception des Abonnements et remise des badges, peut accéder et/ou être amené à manipuler pour le compte du Client, et uniquement sous ses instructions, des données à caractère personnel appartenant au Client.

En outre, il est précisé que les données à caractère personnel traitées par HYMPULSION pour le compte du Client demeurent la propriété de ce dernier.

**DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er : Description du traitement et instructions du Responsable de traitement.

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser l'Objet du Contrat auquel la présente annexe est attachée (ci-après le « Traitement »).

1) La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Enregistrement
- Organisation
- Structuration
- Hébergement ou stockage
- Modification
- Extraction
- Consultation
- Utilisation
- Mise à disposition
- Limitation
- Restriction d'utilisation ou d'accès
- Accès à distance
- Récupération
- Effacement ou destruction

2) La ou les finalité(s) du traitement sont :

\_\_\_\_\_ [à remplir par le Client] \_\_\_\_\_.

3) Les données à caractère personnel traitées sont :

Données à caractère personnel de référence (noms, prénoms, coordonnées ...);

Noms

Prénoms

Adresse mail

Adresse postale

Numéro de téléphone (fixe et portable)

Véhicule

autres : \_\_\_\_\_ [à préciser par le Client].

4) Les catégories de personnes concernées sont :

Le personnel et préposés du Client ;

autres : \_\_\_\_\_ [à préciser par le Client].

5) Durée :

Le traitement tel que visé aux présentes et réalisé pour le compte du Client par HYPULSION, entre en vigueur à la signature du Contrat et ne pourra excéder la durée du Contrat.

Néanmoins, les Parties reconnaissent d'ores et déjà que certaines données nécessaires pour répondre à une obligation légale ou réglementaire peuvent être archivées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'obligation en cause. Cette conservation des données pouvant perdurer après cessation du Contrat. Les données archivées seront supprimées lorsque le motif légal justifiant leur archivage n'a plus raison d'être.

Article 2 : Assistance du Client

Pour l'exécution des prestations objets du Contrat, le Responsable de Traitement s'engage à respecter les indications données par le Sous-Traitant pour la récupération et/ou le traitement des données.

Article 3 : Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à respecter la loi n°78\_17 du 6 janvier 1978 « informatique , fichiers et libertés » telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 transposant la Directive 95/46/CE, ainsi qu'à compter du 25 mai 2018, les dispositions définies au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement européen « data protection » et toute la réglementation subséquente (ci-après la « Loi »).

**3.1. HYPULSION, agissant en tant que sous-traitant au sens de la Loi, s'engage à ce titre :**

1. Anonymiser ou chiffrer lorsque nécessaire au sens de la Loi, les données personnelles traitées ;
2. N'utiliser les données à caractère personnel traitée pour le compte du Client que conformément aux instructions du Client, uniquement pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat et exclusivement aux fins de réalisation des prestations objet de ce Contrat ;

3. ne pas céder, utiliser, modifier ou divulguer à quiconque, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, les données à caractère personnel ainsi communiquées ;
4. prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de préserver la sécurité des données et la sécurité du Traitement objet du Contrat, et notamment empêcher qu'elle ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite ;
5. mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
6. prendre toutes les mesures requises, pour s'assurer que ses salariés impliqués dans la fourniture des prestations objets du Contrat respectent les engagements souscrits par HYPULSION en terme de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel et ne les traitent pas excepté sur instructions d'HYPULSION ;
7. coopérer avec le Client (ou ses représentants), afin de lui permettre de respecter ses obligations au regard de la Loi, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à la disposition d'HYPULSION et notamment de procéder de façon périodique, sur simple demande du Client, à un audit (c'est-à-dire des inspections dans les locaux d'HYPULSION ou de ses sous-traitants réalisées par le Client lui-même ou un tiers mandaté à cet effet) pour évaluer la conformité d'HYPULSION à ses obligations telles que prévues au présent article et à fournir au Client de manière suffisamment documentée la preuve de toutes les mesures de sécurité adéquates mises en place et plus généralement du respect des obligations prévues au présent article. D'autre part, le cas échéant, assister le Client, lorsque ce dernier doit mettre en place une analyse d'impact relative à la protection des données. Cette assistance est facturée au temps passé par HYPULSION au Client.
8. informer par mail, le Client dans les 48 heures du constat de toute violation de données à caractère personnel en ce inclus tout incident relatif au Traitement et à la sécurité des données à caractère personnel et notamment tout accès, divulgation, utilisation ou accès non autorisé ou modification ou destruction des données à caractère personnel et prendre contact avec le Client pour lui reporter dans la mesure du possible conditions répondant au formalisme de la notification CNIL, au plus tard dans les 72 heures de sa survenance ladite faille constatée. Il est d'ores et déjà reconnu et accepté par les Parties, que dans un tel cas, seul le Client, procèdera à toute notification en bonne et due forme auprès de la CNIL;
9. selon les choix du Client, sur sa demande écrite expresse par LRAR, de retourner ou détruire, dans les huit (8) jours suivant la fin du Contrat toutes les données à caractère personnel ainsi que les copies existantes. HYPULSION fournira une attestation certifiant que les données à caractère personnel et leurs copies ont été effacées de tous les équipements utilisés par HYPULSION et que les supports papiers ou électroniques contenant les données à caractère personnel traitées ont tous été retournés au Client ou détruits. Dans l'hypothèse où aucune demande expresse du Client n'est formulée HYPULSION s'engage à effacer les données personnelles, à l'expiration d'une période de 60 (soixante) jours à compter de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.
10. ne pas recruter un sous-traitant et dès lors communiquer les données personnelles à un tiers sans avoir prévenu au préalable du Client. Le Client est informé à cet égard que les sous-traitants auxquels HYPULSION confie à la date de signature des présentes des prestations sont :
  - la société STRIPE pour les paiements
  - la société Fill'n drive pour la gestion de l'Application et hébergement des données
  - la société GN Vert
11. imposer les engagements issus du présent article à tout sous-traitant recruté par HYPULSION (toute personne ou entité) à qui les données à caractère personnel seraient communiquées avec le consentement du Client. En tout état de cause, HYPULSION reste responsable à l'égard du Client de l'exécution par ledit sous-traitant de ses obligations ;
12. ne pas transférer de données hors du territoire de l'Union Européenne ;
13. coopérer avec toute autorité administrative dont le Client ferait l'objet d'un contrôle ;
14. HYPULSION déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client. Le nom du contact sur le sujet des Données personnelles chez HYPULSION est : [contact@himpulsion.energy](mailto:contact@himpulsion.energy).

**3.1. Le Client, ou ses clients, en tant que responsables de traitement font leur affaire des formalités leur incombant au titre de la Loi.  
A ce titre :**

- 1- le Client garantit à HYPULSION qu'il a procédé à l'ensemble des déclarations nécessaires et qu'il a informé les personnes physiques concernées par le Traitement, de l'usage qui est fait desdites données à caractère personnel ;
- 2- Le Client garantit HYPULSION contre tout recours, plainte ou réclamation portant sur le fait que les données sont hébergées par HYPULSION, émanant d'une personne physique dont les données à caractère personnel seraient reproduites et/ ou hébergées par la Solution en mode Saas, en dehors de tout droit à opposition ;
- 3- A ce titre, dans le cas où une personne concernée par le traitement souhaite faire valoir son droit à opposition, le Client reconnaît qu'il est et reste seul responsable vis-à-vis de cette personne. Dans le cas où ce droit à opposition implique la suppression des données à caractère personnel traitée par HYPULSION dans le cadre des présentes, le Client en avisera par écrit HYPULSION qui s'engage à supprimer et/ou restituer les données dans les 72 heures suivant la demande formulée par le Client.

\*\*  
\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes du contrat de vente d'hydrogène avec la société HYPULSION,
- l'autoriser à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution,
- abroger la délibération n° BCA14122018-13 relative à la fourniture d'hydrogène pour un véhicule utilitaire du SDIS.

\*\*  
\*\*\*


### DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes du contrat de vente d'hydrogène avec la société HYPULSION,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit contrat, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution,
- décide d'abroger la délibération n° BCA14122018-13 relative à la fourniture d'hydrogène pour un véhicule utilitaire du SDIS.

La Présidente,

  
Brigitte BOCHATON



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-7-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-7**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT, A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS DES VEHICULES AINSI QU'A LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS (CONSOMMABLES) POUR LE CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE TIGNES**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
EXCUSE	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	4
Nombre de membres présents :	4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention :	0

**N° BCA10122021-7 – CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT, A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS DES VEHICULES AINSI QU'A LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS (CONSOMMABLES) POUR LE CENTRE DE SECOURS DE MONTAGNE DE TIGNES**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Une convention relative à la fourniture de carburant, à l'entretien et aux réparations des véhicules ainsi qu'à la fourniture de petits matériels (consommables) pour le Centre de Secours de Montagne de Tignes arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Pour son bon fonctionnement, il est nécessaire que la fourniture de carburant, l'entretien et les réparations des véhicules ainsi que la fourniture de petits matériels (consommables) soit réalisés à proximité du centre. Etant donné que le marché de poly carburants et le garage du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la commune de Tignes d'assurer ces prestations.

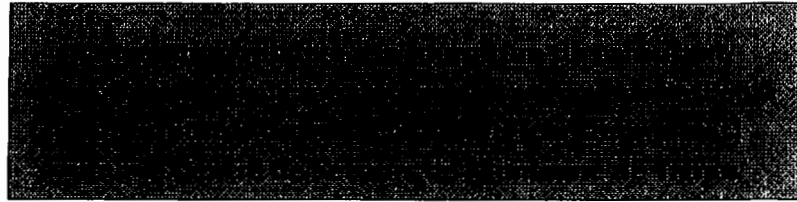
La Commune de Tignes a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention.

Le projet de convention se présente comme suit.



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie

Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers



Entre

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leyse, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATON, habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration du 10 décembre 2021, Ci-après désigné par « le SDIS »,

D'une part

Et

La **Commune de Tignes**, dont le siège se situe Montée du Rosset, 73320 Tignes, représentée par son Maire, Monsieur Serge REVIAL, habilité par une délibération du conseil municipal du ....., Ci-après dénommée « Commune de Tignes »,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit

Il est nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre de Secours de Montagne de Tignes du SDIS, désigné ci-après CSM de Tignes, que la fourniture de carburant, l'entretien et les réparations des véhicules ainsi que la fourniture de petits matériels (consommables) soient réalisés à proximité du CSM.

Etant donné que le marché de fourniture de poly carburants du « SDIS » et le garage départemental du SDIS ne permettent pas de répondre à cette obligation en raison des contraintes géographiques, il a été proposé à la « Commune de Tignes » d'assurer ces prestations pour le CSM de Tignes.

Après consultation, la « Commune de Tignes » accepte d'effectuer ces prestations.

\*\*

\*\*\*

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de carburant, de l'entretien et des réparations des véhicules, ainsi que la fourniture de petits matériels (consommables) par la Commune de Tignes au profit du CSM de Tignes ainsi que les dispositions financières induites.

### **Article 2 – Fourniture de carburant et entretien / réparations et fourniture de petits matériels (consommables)**

La Commune de Tignes s'engage à répondre autant que possible aux besoins formulés par le CSM de Tignes en fourniture de carburant, en entretien et réparations des véhicules, ainsi qu'en fourniture de petits matériels (consommables).

Pour l'entretien et réparations des véhicules, la Commune de Tignes assurera des opérations qualifiées d'entretien courant des véhicules (notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, vidange, réparation et changement des pneus, plaquettes de frein). Ces opérations d'entretien seront programmées en fonction des disponibilités du garage communal de Tignes.

Dans le cadre de la présente convention, les référents sont :

- Pour le SDIS, le groupement logistique [logistique@sdis73.fr](mailto:logistique@sdis73.fr) ou 04 79 60 74 05
- Pour la commune de Tignes, Monsieur Damien GAGNEUR, responsable formation, conseiller prévention : [dgagneur@tignes.net](mailto:dgagneur@tignes.net) ou 06 48 69 99 47 ou 04 79 40 09 92

Pour la fourniture de carburant gazole, des badges identifiants, avec un code utilisateur, remis au CSM de Tignes permettent l'accès 24h/24h à la station-service communale sans la présence d'un représentant de la Commune de Tignes.

Pour la fourniture de carburant super / sans plomb, la commune de Tignes mettra à disposition du CSM de Tignes une carte accréditive permettant de retirer ces types de carburant dans le réseau partenaire AVIA.

La liste des véhicules habilités à accéder à cette plateforme est annexée à la présente convention. En cas de changement de véhicules, le CSM de Tignes s'engage à informer la commune de Tignes par courrier dans les plus brefs délais.

Pour la fourniture de petits matériels (consommables), le CSM de Tignes passera ses commandes directement auprès du magasin communal. La commune de Tignes ne peut être tenue responsable des délais de livraison induits par les besoins du CSM de Tignes.

Le SDIS s'engage à ne pas poursuivre la Commune de Tignes pour les motifs suivants :

- qualité du carburant
- non distribution pour pompe défectueuse

### **Article 3 – Dispositions financières**

L'exécution de la prestation de service définie à l'Article 2 impose une participation financière de la part du SDIS.

Cette participation financière sera établie en fonction du dernier prix d'achat facturé par le distributeur pétrolier à la Commune de Tignes et du nombre de litres fournis au CSM de Tignes.

Les pièces détachées et ingrédients seront facturés au coût réel d'achat HT, incluant les frais de facturation, d'emballage et de livraison ainsi que les diverses taxes. La remise consentie par les fournisseurs de la Commune sera répercutée au profit du SDIS 73.

Le coût horaire de main d'œuvre facturé sera celui fixé par délibération du conseil municipal de Tignes, délibération communiquée au SDIS à chaque évolution de tarification.

La sous-traitance sera facturée au coût des pièces, main d'œuvre et frais annexes appliqués par le garage privé.

Le petit matériel (consommable) commandé par le CSM de Tignes sera facturé au coût réel d'achat HT, incluant les frais de facturation, d'emballage et de livraison ainsi que les diverses taxes. La remise consentie par les fournisseurs de la Commune sera répercutée au profit du SDIS 73.

Le versement des sommes dues par le SDIS s'effectue à terme échu sur présentation d'un état récapitulatif trimestriel des prises de carburant et entretien / réparations établi en un exemplaire par la Commune de Tignes.

Cet état, adressé au SDIS via la plateforme CHORUS avant le 15 du mois suivant, accompagné d'un avis des sommes à payer, indiquera :

- les jours de prises de carburant ou d'interventions d'entretien et réparations
- les numéros d'immatriculation des véhicules
- les prix au litre
- les quantités prises
- les montants dus par prise de carburant
- la main d'œuvre et les prix des pièces détachées
- le montant total dû par le SDIS

Le SDIS s'engage à effectuer le versement des sommes dues conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

#### **Article 4 – Résiliation anticipée de la convention**

La partie souhaitant mettre un terme au contrat s'oblige à notifier à son partenaire son intention 3 mois avant le terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'entité tel que déclaré en entête du présent contrat. Toute notification faite à une autre adresse ou par un autre moyen est réputée par les parties nulle et de nul effet.

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

#### **Article 5 – Modification de la convention**

La convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

#### **Article 6 – Droit applicable et litiges**

Le présent contrat est régi par le droit français en vigueur au jour de sa signature par les parties.

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend de façon amiable. Un médiateur sera désigné conjointement par les parties ou par le président de la juridiction administrative compétente saisi par la plus diligente des parties sur simple requête.

Tout litige, né de l'application ou de l'interprétation de cette convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du Tribunal peut se faire par :

- voie postale : Tribunal administratif, 25 place de Verdun 38000 Grenoble
- voie dématérialisée : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 - Entrée en vigueur et durée de la convention**

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximum de 5 ans.

\*  
\*\*\*

Rédigé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à chaque partie.

Fait à Tignes, le .....

Fait à St Alban Leysse, le .....

**Le Maire de Tignes**

**La Présidente du Conseil  
d'Administration du SDIS 73**

Monsieur Serge REVIAL

Madame Brigitte BOCHATON

Annexe : Liste des véhicules du CSM de Tignes

Type	Numéro d'Immatriculation
EPSA	4090RS73
VSAV	FB687XF
VLTT	6991VH73
CCR	FZ703PZ
VTU	CB064GC
VLHR	FP177HZ
VSAV HR	ER042DC

\*\*

\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative à la fourniture de carburant, à l'entretien et aux réparations des véhicules ainsi qu'à la fourniture de petits matériels (consommables) pour le centre de secours de montagne de Tignes,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

\*\*

\*\*\*

### DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention relative à la fourniture de carburant, à l'entretien et aux réparations des véhicules ainsi qu'à la fourniture de petits matériels (consommables) pour le centre de secours de montagne de Tignes,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

  
Brigitte BOCHATON



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211213-BCA10122021-8-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-8**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE TOUT TERRAIN DE LA VALLEE BLEUE A MONTALIEU-VERCIEU**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

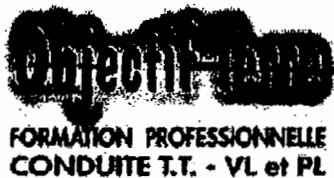
ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
EXCUSE	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	4
Nombre de membres présents :	4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention :	0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Pour répondre aux exigences des entraînements et formations liés à la conduite d'engins, le SDIS de la Savoie utilise les terrains « Objectif Terre » conduite tout terrain de la Vallée Bleue à Montalieu-Vercieu.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du centre « Objectif Terre » conduite tout terrain de la Vallée Bleue à Montalieu-Vercieu pour l'année 2022.



**Centre Tout Terrain Vallée Bleue**  
**Rue de Corniolay - 38390 MONTALIEU-VERCIEU**

**Tel : 06 48 81 99 44**

**Mail : objectifterre38@gmail.com - web : www.objectifterre.fr**

## CONVENTION

Entre les soussignés :

La SARL OBJECTIF TERRE, gérant le Centre 4X4 de la Vallée Bleue à 38390 MONTALIEU-VERCIEU, représentée par son directeur Monsieur Joel MARQUE, d'une part,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SAVOIE, 226 rue de la Pérodière 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, représenté par son Président du Conseil d'Administration M. Gaston ARTHAUD-BERTHET, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Art. 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du terrain du centre 4X4 de la Vallée Bleue à MONTALIEU-VERCIEU pour les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels du corps départemental de la Savoie.

### Art 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

### Art. 3 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les sapeurs-pompiers bénéficient de l'utilisation des terrains dans les cas énumérés ci-après :  
- entraînement et formation des conducteurs tout terrain (VL – PL).

### Art 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Nature de l'installation : Terrains du Centre 4X4 Vallée Bleue.

Siège social et adresse pour courrier : 222 Route du Puits Jacob – 38390 PARMILIEU

SARL au capital de 12.000 €

RCS Vienne - N° SIRET : 434 207 056 00020 – Code APE : 8553Z

1



**Centre Tout Terrain Vallée Bleue**  
**Rue de Cornolay - 38390 MONTALIEU-VERCIEU**

**Tel : 06 48 81 99 44**

**Mail : [objectifterre38@gmail.com](mailto:objectifterre38@gmail.com) - web : [www.objectifterre.fr](http://www.objectifterre.fr)**

2. Nature et durée des Stages :

- ✓ Formation de maintien et de perfectionnement des acquis des conducteurs COD2 :  
du lundi 9 au samedi 14 mai 2022
- ✓ Stage COD2 VL : du lundi 3 au vendredi 7 octobre 2022
- ✓ Formation de maintien et de perfectionnement des acquis des formateur de conduite tout terrain (COD3) : les 15 Mars et 27 septembre 2022

3. Durée d'occupation : du lundi au vendredi ou samedi de 08 h à 18 h plus le mercredi de 20 h à 24 h.

#### **Art 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La SARL OBJECTIF TERRE met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SAVOIE, sans exclusivité, les terrains mentionnés à l'article 4 pour la somme forfaitaire de 100 euros H.T. par jour, soit pour 13 jours, la somme de 1 300,00 euros H.T. qui sera facturée en une seule fois à l'issu du dernier stage de l'année 2022.

#### **Art 6 – COUVERTURE DES RISQUES**

Tout accident intervenant sur le site dans le cadre des stages, impliquant le matériel ou le personnel, engage la seule responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Savoie.

Fait à Parmilieu, le 25 octobre 2021.

OBJECTIF TERRE SARL

Le gérant,

S.D.I.S. 73

Le Président du Conseil d'Administration

**Siège social et adresse pour courrier : 222 Route du Puits Jacob – 38390 PARMILIEU**

**SARL au capital de 12.000 €**

**RCS Vienne - N° SIRET : 434 207 056 00020 – Code APE : 8553Z**

2

\*\*  
\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition du centre tout terrain de la Vallée Bleue à Montalieu-Vercieu,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

\*\*  
\*\*\*

### DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition du centre tout terrain de la Vallée Bleue à Montalieu-Vercieu,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

  
Brigitte BOCHATON





**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-9-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-9**

**OBJET : CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC LE CENTRE DE FORMATION  
DES 2 SAVOIE POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE C**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

<b>ETAIENT PRESENTS</b>	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
<b>ASSISTAIENT</b>	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
<b>EXCUSE</b>	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

<b>VOTES</b>		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

**N° BCA10122021-9 – CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC LE CENTRE DE FORMATION DES 2 SAVOIE POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE C**

---

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières relatives à la formation d'une vingtaine d'agents du SDIS de la Savoie au permis « C » (formation aux transports de marchandises 32 tonnes) organisée par « le Centre de Formation des 2 Savoie » pour l'année 2022.

La convention se présente comme suit.

# CENTRE DE FORMATION DES 2 SAVOIE

305 ROUTE DES VERNES – 74370 CHARVONNEX - Tel : 04 50.60.37.99  
S.A.R.L au capital de 12.000 € - RCS 453 634 495 - APE 8553Z  
N° de la déclaration d'existence auprès de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes N° 82 74 018 07 74

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

1) **CENTRE DE FORMATION DES 2 SAVOIE – 305 ROUTE DES VERNES - 74370 CHARVONNEX**

2) **S.D.I.S. de La Savoie – 226 Rue de la Perrodière - 73230 Saint-Alban-Leysse**  
est conclue la convention suivante, en application de l'article L920.1 du code travail.

### ARTICLE I

Le Centre de Formation des 2 Savoie organise au profit de la Société ci-dessus désignée, l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage :

Formation aux transports de marchandises 32 tonnes

- Objectif :

Permis "C"

- Modalités de validation des acquis :

Attestation de présence + permis "C"

- Dates :

Code : cours et tests en ligne

Pratique PERMIS C – 8 stages – 3 candidats par formation :

- Du 17/01/22 au 28/01/22
- Du 04/04/22 au 15/04/22
- Du 18/07/22 au 29/07/22
- Du 17/10/22 au 28/10/22
- Du 28/02/22 au 11/03/22
- Du 13/06/22 au 24/06/22
- Du 05/09/22 au 16/09/22
- Du 05/12/22 au 16/12/22

Prévoir une journée supplémentaire pour l'examen final

- Durée :

Code : en ligne – Pratique : 70 Heures

- Lieu :

La Motte Servolex (2 journées de maniabilité sur le site de Charvonnex seront planifiées la 1<sup>ère</sup> semaine de stage si besoin)

### ARTICLE II

Le Centre de Formation des 2 Savoie s'engage à accueillir et à former 22 stagiaires. Liste des candidats transmise par le SDIS.

### ARTICLE III

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants :

	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.
Formation théorique et pratique (Visite médicale non comprise)	34 833,34 €	6 966,66 €	41 800,00 €uros
	Forfait code offert		
	<b>(Tarif par candidat 1 583,33 € HT soit 1 900,00 € TTC)</b>		

Modalités de règlement : Fin de formation sur présentation de la facture et de l'attestation de présence.

### ARTICLE IV

L'élève a droit à la formation dont la durée est indiquée à l'article I et a droit après échec à un examen à une formation complémentaire gratuite, ceci pour un nombre de 3 présentations aux examens pratiques, les frais de visite médicale restant à sa charge. Les droits liés à la formule forfaitaire s'annuleraient d'office dans le cas où l'élève serait absent, même temporairement, pendant sa période de formation ou à un examen, ou incident de paiement.

Le Centre de Formation des 2 Savoie procède auprès de chaque élève stagiaire à des évaluations de niveau, indépendamment de l'examen du Permis de Conduire. La date prévue pour l'examen peut être déplacée en cas d'impossibilité du Service de la Formation des Conducteurs, notamment en cas d'intempéries, absence d'inspecteurs, insuffisance de places, etc... sans que la responsabilité de notre établissement puisse être engagée. Aucun recours contre le centre de formation ne pourra être engagé en cas de dépassement des dates de formations prévues. En cas d'échec, notre établissement fera en sorte que le délai de présentation à l'examen suivant soit le plus court possible, en fonction des places attribuées par le service des Examens et en fonction de la loi.

### ARTICLE V

Durée de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1. Les dates de stages indiquées sur le présent contrat sont impératives. Elles ne pourront être modifiées qu'après accord formel de notre part. Le règlement versé restera acquis en cas d'annulation dans le mois précédent le stage. Le tarif sera révisable chaque année.

### ARTICLE VI

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal de Commerce d'ANNECY (74).

Fait en double exemplaire, à Charvonnex, le 18 novembre 2021

Pour l'employeur  
Signature et cachet

Pour le Centre de Formation des 2 Savoie  
Ludovic MONTROYA  
**CFS** Centre de Formation des 2 Savoie

305 route des Vernes 74370 CHARVONNEX  
Tél : 04 50 60 37 99

Siret : 453 634 495 00031 - APE : 8553Z  
FR93 453634495 - N° déclaration 82740180774  
SARL Capital 12000€ - Agr. E1607400200

\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de formation professionnelle avec le centre de formation des 2 Savoie pour l'obtention du permis de conduire « C »,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

\*\*  
\*\*\*

### DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de formation professionnelle avec le centre de formation des 2 Savoie pour l'obtention du permis de conduire « C »,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

  
Brigitte BOCHATON



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-10-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-10**

**OBJET : INDEMNITE DES CHEFS DE GROUPE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
EXCUSE	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	4
Nombre de membres présents :	4	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention :	0

**N° BCA10122021-10 – INDEMNITE DES CHEFS DE GROUPE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD

Dans le cadre de la chaîne de commandement, les chefs de colonnes, chefs de sites et la garde direction sont indemnisés sur la base de 28 indemnités horaires par semaine d'astreinte (soit 4 indemnités horaires officier par jour).

Le niveau de chef de groupe, dont l'astreinte opérationnelle est organisée n'a jamais été pris en compte.

En parallèle, le protocole d'accord sur la sortie du logement de 2020 précise que, pour les officiers de la chaîne de commandement, il est possible d'effectuer des astreintes sous le statut de sapeur-pompier volontaire une fois leurs obligations professionnelles remplies. Dans ce cadre, ils perçoivent un forfait de 4 indemnités horaires officier par jour (solde de tout compte).

Ainsi, il est proposé de modifier les modalités d'indemnisation des chefs de groupe sapeurs-pompiers volontaires afin d'uniformiser l'indemnisation de la chaîne de commandement mais également de permettre la mise en œuvre du protocole d'accord comme suit :

- Les chefs de groupe exerçant leurs fonctions en astreinte dans la chaîne de commandement sont indemnisés sur la base de 28 indemnités horaires par semaine (ou 4 indemnités horaires d'officier par jour), solde de tout compte.

Cette disposition entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette proposition a été soumise le 24 novembre 2021 à l'avis des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

\*\*

\*\*\*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver cette disposition relative à l'indemnité des chefs de groupe sapeurs-pompiers volontaires applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*

\*\*\*


**DÉCISION**

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve cette disposition relative à l'indemnité des chefs de groupe sapeurs-pompiers volontaires présentée ci-avant et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La Présidente,

  
Brigitte BOCHATON



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture  
073-287312003-20211210-BCA10122021-11-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 10 décembre 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021**

**DELIBERATION N° BCA10122021-11**

**OBJET : CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE LA SAVOIE, L'UNION  
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE ET LA SECTION DE JEUNES SAPEURS-  
POMPIERS**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 10 décembre à 16H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 26 novembre deux mille vingt et un, se sont réunis en séance en présentiel et à distance (en visioconférence et en audioconférence) au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 4 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration (en présentiel)	
M. André POINTET, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration (en audioconférence)	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration (en visioconférence)	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental (en présentiel)	
Colonel Denis GIORDAN, Directeur Départemental Adjoint (en présentiel)	
Médecin de Classe Exceptionnelle Isabelle GARCIA, Médecin Cheffe (en visioconférence)	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques (en présentiel)	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines (en présentiel)	
M. Stéphane TARDY, Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières (en présentiel)	
EXCUSE	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 4
Nombre de membres présents :	4	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	4	Abstention : 0

**N° BCA10122021-11 – CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE LA SAVOIE, L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE ET LA SECTION DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

Rapporteur : Colonel Denis GIORDAN

Les conventions de partenariat signées entre le SDIS de la Savoie, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) de la Savoie et chaque section de Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) arrivent à leur terme au 31 décembre 2021. Il est convenu entre les parties de conclure une nouvelle convention sur la base de l'existant qui a été mise à jour en tenant compte de la publication du décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier et de son arrêté d'application à la même date.

Les nouvelles dispositions sont les suivantes :

- Référence dans l'article 1 à un recueil des actes administratifs qui reprend les règles et procédures en vigueur relatives aux jeunes sapeurs-pompiers à destination des animateurs et du chef de section.
- Désignation d'un référent JSP pour le SDIS et d'un référent JSP pour l'UDSP pour une meilleure coordination.
- Prise en charge financière par le SDIS de l'organisation des journées d'évaluation durant les trois années de formation.

Le projet de convention se présente comme suit.



**Convention de partenariat entre le Service d'incendie et de secours de la Savoie,  
l'Union des sapeurs-pompiers de la Savoie  
et la section de jeunes sapeurs-pompiers de xxxxxxxxxxxxxxxx.**

**Entre les soussignés**

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leysse, représenté par la Présidente du conseil d'administration, Madame Brigitte BOCHATTON, habilitée par délibération du bureau du conseil d'administration du 10 décembre 2021,  
Ci-après désigné par « le SDIS »,

**Et**

**L'ASSOCIATION « UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE »**, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban-Leysse, représentée par son Président, Monsieur Pascal BOJUC, habilité par décision de son conseil d'administration en date du 22 Mai 2019,  
Ci-après désigné par « l'UDSP »,

**Et**

**L'ASSOCIATION « SECTION DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE XXXXXXXX »**, dont le siège se situe xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par son Président, Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,  
Ci-après désigné par « la section de JSP »,

Désigné ci-après ensemble les « parties »

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-3 et suivants et R.723-1 et suivants ;  
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret n°2012-662 du 4 mai 2012 relatif à la valorisation de l'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ;  
Vu le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;  
Vu la circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet des jeunes sapeurs-pompiers modifiée par la circulaire du 8 juillet 2010 ;  
Vu la circulaire du 28 avril 2018 relative à l'aptitude physique des jeunes sapeurs-pompiers ;  
Vu le guide national de formation des jeunes sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant habilitation à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Savoie pour les cycles de formation à la préparation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers faisant suite à la décision n°DCA 2015-1215-1.8 du Conseil d'administration du Service départemental

d'incendie et de secours de la Savoie 15 décembre 2015 émettant un avis favorable sur cette habilitation.  
Vu le recueil des actes administratifs, des documents, des règles et des procédures, relatifs au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers de la Savoie.

**Préambule :**

La section de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) est une association loi 1901 qui a pour objet la promotion, la formation, l'encadrement et la gestion des jeunes sapeurs-pompiers ainsi que la transmission des valeurs morales et civiques des sapeurs-pompiers et des métiers de la sécurité, notamment l'initiation aux premiers secours (IPS).

D'une manière générale, la section de JSP a pour objectif de préparer les jeunes aux activités et/ou métier de sapeur-pompier.

De par ses actions, elle promeut l'image des sapeurs-pompiers, notamment grâce au soutien du SDIS et à l'accompagnement de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Savoie (UDSP) qui représente les intérêts collectifs des sapeurs-pompiers de Savoie.

Au vu des intérêts communs entre les « parties », leurs relations sont formalisées par cette convention de partenariat.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, dans le cadre des actions de partenariat qui sont prévues dans le recueil des actes administratifs, des documents, des règles et des procédures, relatifs au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers de la Savoie.

**Article 2 : Obligations et engagements moraux**

**Article 2-1 : Obligations et engagements moraux du SDIS**

Le SDIS, par l'intermédiaire de ses CIS, bassins opérationnels et groupements, facilite le fonctionnement des sections en intégrant les jeunes sapeurs-pompiers au sein des effectifs départementaux au même titre que les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs et techniques.

**Article 2-2 : Obligations et engagements moraux de l'UDSP**

Le Président de l'UDSP atteste que les statuts, ainsi que leurs modifications éventuelles, ont été déposés à la Préfecture.

D'une manière générale, l'UDSP s'engage à assister et à conseiller la section de JSP.

L'UDSP cotise auprès du réseau fédéral et contracte une assurance pour l'ensemble des adhérents mentionnés par les sections.

L'UDSP s'engage à demander à la Préfecture tous les 3 ans l'habilitation pour les cycles de formation à la préparation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers et à remettre une copie de l'arrêté préfectoral au SDIS.

**Article 2-3 : Obligations et engagements moraux de la section de JSP**

Le Président de la section de JSP atteste que :

- les statuts, ainsi que leurs modifications éventuelles, ont été déposés à la Préfecture. Il les met à disposition du Président de l'UDSP ;
- les JSP sont encadrés soit par des aides animateurs soit par des animateurs JSP soit par des éducateurs

- d'activités physiques dont la liste doit être adressée chaque année au SDIS (annexe 2) et à l'UDSP ;
- les enseignements dispensés aux JSP sont conformes aux textes en vigueur et aux directives préconisées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise.

Le Président de la section de JSP s'engage à :

- informer ses formateurs et les JSP des obligations nées de la présente convention et citées dans le recueil administratif des JSP ;
- respecter les règles départementales prévues dans le recueil ;
- utiliser les moyens mis à disposition par le SDIS et l'UDSP conformément aux règles et règlements en vigueur ;
- veiller au respect par les encadrants et les JSP de l'image du SDIS dans leurs comportements et leurs propos, y compris sur les réseaux sociaux, à leur rappeler qu'ils sont soumis aux devoirs de réserve et de discrétion professionnelle et au secret professionnel et à veiller que les utilisateurs fassent bon usage des biens mis à leur disposition.

### **Article 3 : Référents**

#### **Article 3-1 : Référents du SDIS**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours désigne un référent JSP. Celui-ci a pour mission de faire le lien entre les sections de JSP et les différents services et groupements de SDIS, en collaboration avec le délégué départemental des JSP de l'UDSP.

Les chefs de bassins opérationnels et les chefs de CIS ont pour missions d'accompagner leur président de section et de faciliter l'intégration des JSP au sein de la structure.

#### **Article 3-2 : Référent de l'UDSP**

Le Président de l'UDSP désigne un délégué départemental des JSP. Il a pour mission d'animer la commission départementale des JSP en étroite collaboration avec le référent JSP du SDIS.

#### **Article 3-3 : Président de la section de JSP :**

Le président est responsable de sa section. Il a pour missions de coordonner le recrutement et les activités des jeunes sapeurs-pompiers de son BO en collaboration avec les chefs de CIS et le chef de BO. Cette fonction peut être tenue par le délégué JSP du BO.

### **Article 4 : Engagements relatifs aux matériels et infrastructures**

#### **Article 4-1 : Mise à disposition permanente de biens**

##### **Article 4-1-1 : Engagements du SDIS et de l'UDSP**

Le SDIS s'engage à mettre à disposition de la section de JSP, pour la durée de la convention, les biens listés en annexe 1, sous réserve des nécessités de service.

En cas de besoin et sur demande d'un représentant de la section de JSP, un représentant du SDIS peut apporter à la section, une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à disposition, sous réserve des nécessités de service.

##### **Article 4-1-2 : Engagements de la section de JSP**

La section de JSP s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par le SDIS et par l'UDSP conformément à leur usage et exclusivement dans le cadre des activités de la section de JSP telles que définies dans ses statuts.

Lors de l'utilisation des biens mis à disposition par le SDIS, la section de JSP s'engage à respecter les règles et règlements en vigueur.

La section de JSP s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par le SDIS sous la surveillance du responsable de la section et par des JSP de la section ou leurs formateurs sapeurs-pompiers.

#### **Article 4-2 : Mise à disposition ponctuelle de biens**

Le SDIS et l'UDSP peuvent ponctuellement mettre à disposition de la section de JSP d'autres biens sur demande écrite de son président adressée au chef de centre ou au chef du groupement formation du SDIS ou au Président de l'UDSP.

Pour les véhicules, la demande doit préciser la date, les heures de départ et de retour, le motif et les personnes utilisatrices.

Ces biens pourront être mis à disposition, sous réserve des nécessités de service, pour effectuer les missions définies à l'article 2.

#### **Article 4-3 : Règles complémentaires pour les véhicules**

Les véhicules mis à disposition par le SDIS ou par l'UDSP ne peuvent être conduits que par des personnels du SDIS encadrant des JSP dans le cadre de la formation faite par la section de JSP ou l'UDSP, désignés par le SDIS et disposant d'un permis de conduire depuis au moins 2 ans. Il appartient à la section de JSP de vérifier cette dernière condition.

Il est rappelé que l'utilisation des moyens roulants du SDIS et de l'UDSP doit se faire dans le respect des règles du code de la route.

#### **Article 4-4 : Indisponibilité des moyens mis à disposition**

La mise à disposition de moyens par le SDIS est facultative et dépend notamment des nécessités de service.

En cas d'impossibilité ou d'indisponibilité d'un ou de plusieurs biens, avant ou pendant leur utilisation, pour quelque motif que ce soit (nécessité de service, intérêt général, problème technique, etc.), la section de JSP ne pourra réclamer de dommages-intérêts en résultant au SDIS.

A ce titre, le SDIS peut demander à tout moment la restitution d'un ou de plusieurs biens mis à disposition, y compris des véhicules empruntés même s'ils se trouvent loin de leur lieu d'affectation habituel.

#### **Article 5 : Engagements relatifs aux personnels**

##### **Article 5-1 : Equipe pédagogique des JSP**

L'équipe pédagogique des JSP est déterminée au paragraphe I.5. « Encadrement » de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé.

La formation de l'animateur JSP est ouverte à toute personne s'impliquant dans la formation des JSP, qu'elle soit ou non sapeur-pompier. Les candidatures de ces dernières sont validées par l'UDSP.

Chaque année, à la reprise des activités, la section de JSP adressera à l'UDSP la liste des formateurs JSP sapeurs-pompiers, valable pour l'année scolaire à venir, signée par le Président de la section de JSP et le chef de centre de rattachement. Cette liste vaudra désignation des sapeurs-pompiers et leur permettra ainsi de bénéficier de la protection prévue à l'article 3 du décret n°2021-1569 susvisé, à la date de signature de cette liste par le Président du Conseil d'administration du SDIS ou son représentant (annexe 2).

L'UDSP transmettra un exemplaire de cette liste signée par les parties, au référent départemental JSP et au chef de groupement formation et préparation physique.

Cette liste pourra être modifiée en cours d'année en respectant les mêmes dispositions.

Le SDIS s'engage à reconnaître annuellement une partie des formations des formateurs de JSP sapeurs-pompiers en équivalence de formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) conformément aux règles en vigueur au SDIS.

##### **Article 5-2 : Suivi médical des JSP**

La section de JSP s'engage à se rapprocher chaque année du SSSM pour mettre à jour les dossiers médicaux.

## **Article 6 : Engagement financier**

### **Article 6-1 : Engagement financier du SDIS**

Sauf dispositions particulières, le SDIS met à disposition de la section de JSP les moyens visés à l'article 5 à titre gratuit.

En complément, le SDIS s'engage, sous réserve des nécessités de service, et uniquement à des fins de fonctionnement de ladite section :

- A fournir les tenues nécessaires au fonctionnement de ladite section et à la formation des JSP, conformément au règlement intérieur d'habillement et ses annexes ;
- A mettre à disposition les matériels (incendie, secourisme...) et véhicules nécessaires au bon déroulé des formations, dans le respect des référentiels en vigueur ;
- A prendre en charge les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, et au chauffage des locaux mis à disposition ;
- Mettre à disposition de la section JSP le téléphone fixe du centre de secours de rattachement, sous réserve de consommations excessives qui seront alors refacturées ;
- A autoriser l'utilisation des photocopieuses du centre de secours de rattachement sous réserve de consommations excessives qui seront alors refacturées ;
- A autoriser l'utilisation des postes informatiques disponibles dans le centre de secours de rattachement uniquement dans le respect de la charte du SDIS 73 avec utilisation de comptes individuels avec un accès internet restreint pour les JSP ;
- A intégrer dans son parc l'ordinateur propre à la section de JSP et d'en assurer la maintenance ;
- A mettre à disposition ses véhicules selon les modalités définies dans la présente convention, ainsi que le carburant lors des manifestations départementales reconnues officielles, après l'accord préalable et exprès du SDIS ;
- A prendre en charge les véhicules permettant les transports extra départementaux pour des manifestations officielles, sauf pour le cross régional, après l'accord préalable et exprès du SDIS ;
- Participer à la fourniture de la documentation pour les stages selon des modalités à définir ;
- Prendre en charge financièrement les journées d'évaluation, dont l'organisation sera définie par le comité pédagogique des JSP ;
- A assurer l'organisation du Brevet annuel de J.S.P. conformément aux textes en vigueur ;
- A prendre en charge l'hébergement des JSP et de leurs encadrants sapeurs-pompiers pour les formations prévues dans le calendrier annuel départemental ;
- A effectuer, par le biais du SSSM, les visites médicales de recrutement et d'aptitude à passer le brevet pour chaque JSP, ainsi que la logistique de ces visites ;
- A prendre en charge les frais occasionnés lors de certaines réceptions, les repas lors de déplacements organisés par le SDIS ou par une ou des sections, après l'accord préalable et exprès du SDIS (inauguration de casernes, cérémonies auxquelles le service exige la présence de JSP).

Le cas échéant, en complément des biens matériels et immatériels mis à disposition par le SDIS, et sur demande de la section de JSP présentant les actions envisagées et les moyens nécessaires pour les réaliser, une subvention pourra être accordée.

En contrepartie de tout ce qui est détaillé ci-dessus, un rapport moral et financier devra obligatoirement être transmis au SDIS après l'assemblée générale de l'association qui se déroule l'année suivante pour justifier de l'utilisation de ladite subvention. A défaut, cette dernière devra être restituée.

### **Article 6-2 : Engagement financier de l'UDSP**

L'UDSP s'engage envers la section de JSP à :

- Prendre en charge les dépenses liées à l'assurance des JSP et des personnes encadrants (formateurs, élus aux divers conseils d'administration, intervenants pour les J.S.P, moniteurs civils et bénévoles...);
- Prendre en charge les transports départementaux, pour le cross régional et le rassemblement technique régional, après l'accord préalable et exprès de l'UDSP ;
- Prendre en charge les frais occasionnés lors de certaines réceptions, les repas lors de déplacements organisés par l'UDSP ou par une ou des sections, après l'accord préalable et exprès de l'UDSP ;

- Assurer le prêt de véhicules aux sections selon les demandes et besoins, après accord préalable et exprès de l'UDSP.

### **Article 6-3 : Engagement financier de la section de JSP**

La section de JSP prendra en charge les autres frais, notamment ceux occasionnés lors de réceptions, repas, organisations et manifestations diverses ne figurant pas au programme annuel des manifestations officielles (cross départementaux, cross nationaux, journée départementale du P.S.S.P. et épreuves athlétiques, concours national de manœuvre...).

La section s'engage à verser chaque année à l'UDSP une cotisation pour chaque adhérent non déjà couvert par une amicale ou une autre section amicale. Le montant de celle-ci est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'UDSP.

### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

#### **Article 7-1 : Responsabilité et assurances du SDIS**

Le SDIS est responsable de l'ensemble des biens mis à disposition en ce qui concerne leur entretien courant.

Conformément à l'article 4 du décret n°2000-825 susvisé, le SDIS est titulaire d'une assurance garantissant la prise en charge des sapeurs-pompiers désignés dans le cadre d'une mission programmée d'encadrement de JSP en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de cette activité.

#### **Article 7-2 : Responsabilité et assurances de l'UDSP**

Conformément à l'article 4 du décret n°2000-825 susvisé, l'UDSP doit contracter une assurance garantissant les droits des enseignants non sapeurs-pompiers. Il s'agit d'une garantie complémentaire en cas de dommages corporels ou matériels pouvant survenir aux moniteurs civils et bénévoles dont la participation à la formation et à l'encadrement a été demandée et acceptée par la section de JSP.

L'UDSP contracte pour la section de JSP les assurances suivantes :

- Une responsabilité civile qui couvre les activités de la section de JSP, les dirigeants statutaires et les membres de l'association ;
- Une garantie complémentaire qui couvre les dommages corporels pouvant survenir aux JSP ou aux dirigeants de la section locale.

#### **Article 7-3 : Responsabilité et assurances de la section de JSP**

Pendant toute la durée de la mise à disposition et jusqu'à leur restitution, la section de JSP est responsable de l'utilisation et du gardiennage des biens.

La section JSP s'engage à souscrire une assurance pour les locaux mis à sa disposition par le SDIS, ainsi qu'une assurance pour « dommages aux objets et locaux confiés ».

### **Article 8 : Résiliation anticipée de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ces conditions, le SDIS se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés depuis le moment où la section de JSP n'a pas respecté ses obligations.

Le SDIS peut également décider de suspendre l'application de la présente convention (sans impact sur la date de fin de la convention) tant que la section de JSP ne respecte pas tout ou partie des obligations nées de la présente convention.

Le SDIS peut mettre fin à tout moment à la présente convention pour un motif d'intérêt général ou pour

nécessité de service, sans préavis et sans que la section de JSP ou l'UDSP ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

**Article 9 : Litige**

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

**Article 10 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans maximum.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à Chambéry, en trois exemplaires le .....

La Présidente du Conseil d'Administration  
du SDIS 73,

Le Président de l'UDSP de la Savoie,

Madame Brigitte BOCHATTON

Lieutenant-colonel Pascal BOJUC

Le Président de la section de JSP  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**ANNEXE 1**

Centre d'incendie et de secours : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Chef de centre	Responsable de la section

Numéro	Identification	État	Clés remises
1	Une salle de formation		oui/non
2	Des vestiaires garçons		oui/non
3	Des vestiaires filles		oui/non
4	Les garages et remises		oui/non
5	Le foyer		oui/non
6	Les véhicules d'intervention nécessaires à la formation		oui/non
7	Les matériels formation incendie		oui/non
8	Les matériels formation secourisme		oui/non
9	Les sanitaires		oui/non
...	.....		....

## ANNEXE 2

Exemple de liste de désignation des sapeurs-pompiers encadrants les jeunes sapeurs-pompiers  
(voir article 5-1 de la convention)

Liste de désignation des sapeurs-pompiers du SDIS 73 encadrants les jeunes sapeurs-pompiers du 1<sup>er</sup>  
septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Liste rédigée et signée en 3 exemplaires.

Le Président de la section de JSP de .....

NOM, Prénom :

Fait le .....

Le chef de centre de .....

Grade, NOM, Prénom :

Fait le .....

La Présidente du Conseil d'administration du  
SDIS de la Savoie,

Madame Brigitte BOCHATON

Fait le .....

*Le Président de la section de JSP doit faire signer cette liste par les 3 parties puis en adresser un original à chacune et une copie à l'UDSP.*

*Cette liste peut être modifiée en cours d'année, sous réserve du respect du même formalisme.*

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention type de partenariat entre le SDIS de la Savoie, l'UDSP de la Savoie et une section de jeunes sapeurs-pompiers,
- l'autoriser à signer ladite convention avec chaque section de jeunes sapeurs-pompiers, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

\*\*

\*\*\*

### DÉCISION

Vu l'exposé du Colonel Denis GIORDAN, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention type de partenariat entre le SDIS de la Savoie, l'UDSP de la Savoie et une section de jeunes sapeurs-pompiers,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention avec chaque section de jeunes sapeurs-pompiers, y compris en cas de modification non substantielle ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

  
Brigitte BOCHATON